

3^{ème} REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2019/040/AN DU 04 SEPTEMBRE 2019, PORTANT PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019.....371-378

DECRETS

DECRET D/2019/251/PRG/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE BOURE SANOU - SARLU.....378-380

DECRET D/2019/252/PRG/SGG DU 04 SEPTEMBRE 2019, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2019.....380-381

DECRET D/2019/254/PRG/GG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES COMMISSAIRES PRINCIPAUX DE POLICE AU GRADE DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE.....381-382

DECRET D/2019/255/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE AU GRADE DE COMMISSAIRE PRINCIPALE DE POLICE.....382-383

DECRET D/2019/256/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES CAPITAINES DE POLICE AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE.....383-386

DECRET D/2019/257/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES CAPITAINES DE PROTECTION CIVILE AU GRADE DE COMMISSAIRE DE PROTECTION CIVILE.....387

DECRET D/2019/258/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES LIEUTENANTS DE POLICE AU GRADE DE CAPITAINE DE POLICE.....387-389

DECRET D/2019/259/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES LIEUTENANTS DE PROTECTION CIVILE AU GRADE DE CAPITAINE DE PROTECTION CIVILE DE POLICE.....389-391

DECRET D/2019/260/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES SOUS LIEUTENANTS DE POLICE AU GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE.....391-401

DECRET D/2019/261/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES ADJUDANTS CHEFS DE POLICE AU GRADE DE SOUS LIEUTENANT DE POLICE.....401-402

DECRET D/2019/262/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT NOMINATION DES AUDITEURS A LA COUR DES COMPTES.....402

DECRET D/2019/263/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, FIXANT LES REGLES REGISSANT LE CONTENU LOCAL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS PUBLICS ET PRIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....402-404

DECRET D/2019/264/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.....404-405

DECRET D/2019/265/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2019, PORTANT REGIME JURIDIQUE DES COMPTABLES PUBLICS.....405-412

DECRET D/2019/266/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2019, PORTANT NOMINATION A TITRE DE REGULARISATION DE L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRESOR.....412-413

DECRET D/2019/267/PRG/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2019, PORTANT CONVOCATION DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.....413

DECRET D/2019/268/PRG/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....413

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2019/5663/MEEF/CAB DU 25 SEPTEMBRE 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA COORDINATION NATIONALE DES POSTES DE CONTROLE DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX, NON LIGNEUX ET FAUNIQUES.....413-414

ARRETE A/2019/5664/MEEF/CAB DU 25 SEPTEMBRE 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA BRIGADE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE DES ESPECES DE FLORE ET DE FAUNE SAUVAGES EN GUINEE.....414-415

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2019/5668/MB/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2019, PORTANT FIXATION DES INDEMNITES, PRIMES ET AUTRES AVANTAGES DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).....415

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2019/5690/MJ/DNAJ/CAB DU 26 SEPTEMBRE 2019, PORTANT INSTITUTION DE DROITS DE PLAIDOIRIES.....415-416

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2019/5656/PM/SGG/CAB DU 23 SEPTEMBRE 2019, PORTANT CREATION DU COMITE RELECTURE ET DE VALIDATION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.....416

ARRETE A/2019/5665/PM/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2019, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE DIVISION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....416-417

ARRETE A/2019/5666/PM/SGG/CAB DU 25 SEPTEMBRE 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'EDITION ET DE LA PUBLICATION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.....417-418

ARRETE A/2019/5691/PM/SGG/CAB DU 26 SEPTEMBRE 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SERVICES DECONCENTRES DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....418

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....419

LOIS

LOI L/2019/040/AN DU 04 SEPTEMBRE 2019, PORTANT PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019
L'Assemblée Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/0069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de finances pour l'Année 2019;

Vu le Décret D/2018/333/PRG/SGG du 31 Décembre 2018, portant Répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2019;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1^{er} : Le budget révisé de l'Etat pour l'exercice 2019 est Arrêté en recettes à un total de DIX NEUF MILLE HUIT CENT SEIZE MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE Francs Guinéens (**19 816 672 405 000 GNF**) et en dépenses à un total général de VINGT TROIS MILLE DEUX CENT VINGT UN MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE Francs Guinéens (**23 221 979 465 000 GNF**) suivant la répartition fixée aux Articles 2 et 3 ci-après:

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 : Les recettes révisées du budget de l'Etat se décomposent ainsi qu'il suit :

RECETTES TOTAL.....	19 816 672 405 000
* RECETTES FISCALES.....	16 747 509 581 000
* DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS.....	1 402 000 000 000
Dons Appui Budgétaire.....	495 000 000 000
Dons Projets et Programmes.....	907 000 000 000
* AUTRES RECETTES.....	1195 162 824 000
* BAS (FNDL/ANAFIC).....	472 000 000 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3 : Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la Loi de finances rectificative pour 2019 se répartit comme suit :

*DEPENSES TOTAL.....	23 221 979 465 000
* DEPENSES COURANTES.....	14 202 768 536 000
* Charges Financières de la dette.....	967 000 000 000
* Dépenses de personnel.....	5 131 941 936 000
* Dépenses de biens et services.....	3 454 816 988 000
* Dépenses de transfert.....	4 649 009 612 000
* DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	8 547 210 929 000
* Immobilisations non financières.....	8 384 460 929 000
* Immobilisations financières.....	162 750 000 000
*BAS (FNDL/ANAFIC).....	472 000 000 000

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 4 : Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à TROIS MILLE QUATRE CENT CINQ MILLIARDS TROIS CENT SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE Francs Guinéens (**3 405 307 060 000 GNF**), le Ministre chargé des finances est autorisé à:

- Contracter des emprunts pour un montant de CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE milliards de Francs Guinéens (**5 744 000 000 000 GNF**);

- Recouvrer des créances sur les entreprises et autres redevables pour CENT QUATRE VINGT UN MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS CENT SEIZE MILLE Francs Guinéens (**181 293 116 000 GNF**) ;

- Procéder à des cessions d'actifs pour un montant de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE UN MILLE Francs Guinéens (**97 275 451 000 GNF**) ;

- Procéder au remboursement du capital des emprunts extérieurs pour un montant de SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLIARDS de Francs Guinéens (**659 000 000 000 GNF**) et des emprunts intérieurs pour un montant de MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLIARDS QUATRE VINGT MILLIONS Francs Guinéens (**1 958 080 000 000 GNF**) ;

- Validation les modifications des crédits budgétaires intervenues depuis la transmission du projet de loi de finances rectificative 2019 à l'Assemblée Nationale.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES**- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS**

Article 5 : Dans la limite des plafonds fixés à l'Article 3 ci-dessus, les crédits y compris FINEX, alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de GNF).

NATURE	LFI 2019	PLFR 2019	Ecart PLFR 2019/LFI 2019
INSTITUTIONS & MINISTERES HORS FINEX	17 127 428 217	18 153 979 464	1 026 551 247
TOTAL FINEX	5 186 000 000	5 068 000 000	- 118 000 000
TOTAL DEPENSES YC. FINEX	22 313 428 217	23 221 979 464	908 551 247
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	347 909 261	462 112 583	114 203 323
TOTAL YC. FINEX	347 909 261	462 112 583	114 203 323
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	54 699 157	68 851 162	14 152 005
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	243 766 674	343 766 674	100 000 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	39 386 830	41 838 147	2 451 317

T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 056 600	7 656 600	- 2 400 000
PRIMATURE	79 506 899	74 207 186	- 5 299 713
TOTAL YC. FINEX	79 506 899	74 207 186	- 5 299 713
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 625 986	3 625 986	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	51 880 782	51 880 782	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	9 000 131	9 000 418	287
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 000 000	9 700 000	- 5 300 000
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	1 794 101 307	1 763 080 723	- 31 020 584
TOTAL YC. FINEX	1 794 101 307	1 763 080 723	- 31 020 584
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 299 067 396	1 299 067 396	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	170 317 705	175 017 704	4 700 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	233 449 668	233 599 643	149 974
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	91 266 538	55 395 980	- 35 870 558
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	494 268 898	462 316 217	- 31 952 681
TOTAL YC. FINEX	589 783 498	557 830 817	- 31 952 681
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	40 031 606	40 847 429	815 823
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	28 523 835	49 728 054	21 204 219
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	100 937 757	51 877 609	- 49 060 148
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	324 775 700	319 863 125	- 4 912 575
Finex	95 514 600	95 514 600	0
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	302 532 339	296 338 217	- 6 194 123
TOTAL YC. FINEX	302 532 339	296 338 217	- 6 194 123
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	213 512 770	212 696 947	- 815 823
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	63 375 559	63 375 559	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 479 710	5 479 710	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	20 164 300	14 786 000	- 5 378 300
MINISTERE DE LA JUSTICE	145 183 607	141 714 398	- 3 469 209
TOTAL YC. FINEX	150 385 607	146 916 398	- 3 469 209
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	77 671 701	77 875 598	203 897
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	35 512 652	36 342 052	829 400
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	18 386 254	13 883 748	- 4 502 506
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 613 000	13 613 000	0
Finex	5 202 000	5 202 000	0
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	353 661 367	353 788 323	126 957
TOTAL YC. FINEX	353 661 367	353 788 323	126 957
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	79 793 515	79 916 635	123 120
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	217 140 645	217 140 645	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	48 021 607	48 025 443	3 837
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 705 600	8 705 600	0
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	160 550 437	142 088 470	- 18 461 967
TOTAL YC. FINEX	190 550 437	172 088 470	- 18 461 967
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	22 533 987	22 533 987	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	21 978 050	21 978 050	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 719 000	6 730 433	11 433
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	109 319 400	90 846 000	- 18 473 400
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	237 383 276	228 703 627	- 8 679 649
TOTAL YC. FINEX	381 206 676	349 101 627	- 32 105 049
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	120 253 312	120 253 312	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	41 885 121	39 144 331	- 2 740 790
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	52 873 543	52 899 685	26 141
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	22 371 300	16 406 300	- 5 965 000

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	54 737 306	57 961 300	3 223 994
TOTAL YC. FINEX	54 737 306	57 961 300	3 223 994
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	19 796 193	29 932 340	10 136 148
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 101 807	6 101 807	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	19 173 706	19 186 552	12 846
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 665 600	2 740 600	- 6 925 000
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	348 154 275	321 474 927	- 26 679 348
TOTAL YC. FINEX	790 206 975	763 527 627	- 26 679 348
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	133 846 849	133 846 849	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	51 255 798	38 576 450	- 12 679 348
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 232 928	7 232 928	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	155 818 700	141 818 700	- 14 000 000
MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	52 586 979	46 910 791	- 5676 188
TOTAL YC. FINEX	91 842 279	86 166 091	- 5 676 188
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	25 090 699	25 090 699	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 570 380	6 570 380	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 622 399	3 631 212	8 812
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 823 600	11 618 500	- 5 685 000
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	48 651 891	48 651 891	0
TOTAL YC. FINEX	51 144 131	72 047 991	20 903 859
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	29 170 179	29 170 179	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 420 973	8 420 973	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 726 479	2 734 238	7 759
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 826 500	8 326 500	- 2 500 000
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	1 581 514 287	1 581 516 376	2 089
TO FAL YC. FINEX	3 450 969 187	3 436 971 276	- 13 997 911
T2 DEPENSES DE PERSONNE	25 401 617	25 401 617	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 058 636	2 058 636	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 634	4 723	2 089
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 554 051 400	1 554 051 400	0
MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	115 893 630	60 751 916	- 55 141 714
TOTAL YC. FINEX	209 468 630	154 326 916	- 55 141 714
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	24 496 197	24 496 197	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 155 984	3 155 984	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	116 650	126 803	10 153
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	88 124 800	32 972 933	- 55 151 867
MINISTERE DU COMMERCE	40 969 794	40 099 289	- 870 505
TOTAL YC. FINEX	57 852 794	56 982 289	- 870 505
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	31 385 551	31 235 551	- 150000
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 023 521	7 693 521	- 330 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	4 721	14 216	9 495
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 556 000	1 156 000	- 400 000
MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT	34 721 957	23 536 790	- 11 185 167
TOTAL YC. FINEX	34 721 957	23 536 790	- 11 185 167
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	8 273 732	8 273 776	44
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	10 157 125	10 157 125	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	4 004 500	4 006 586	2 086
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	12 286 600	1 099 303	- 11 187 297
MINISTERE DE LA SANTE	1 349 215 218	1 444 073 521	94 858 303
TOTAL YC. FINEX	1 679 017 218	1 773 875 521	94 858 303
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	557 438 194	560 296 496	2 858 302

T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	418 914 617	510 914 617	92 000 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	106 526 167	106 526 167	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	266 336 240	266 336 240	0
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	145 517 221	132 329 281	- 13 187 940
TOTAL YC. FINEX	243 411 421	217 648 881	- 25 762 540
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	25 159 701	25 546 727	387 026
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	41 184 648	42 017 648	833 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	20 055 849	20 055 898	48
T5 IMPENSES D'INVESTISSEMENT	59 117 023	44 709 008	- 14 408 015
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION	1 679 767 849	1 679 917 738	149 889
TOTAL YC. FINEX	1 679 767 849	1 679 917 738	149 889
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 441 525 831	1 441 525 831	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	135 228 368	135 228 368	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	4 976 350	4 976 350	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	98 037 300	98 187 189	149 889
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	211 108 502	210 998 938	- 109 564
TOTAL YC. FINEX	248 139 502	248 029 938	- 109 564
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	89 536 419	91 045 958	1 509 539
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	14 267 073	14 267 073	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	26 592 154	26 592 154	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	80 712 855	79 093 752	- 1 619 103
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	34 981 281	35 482 937	501 656
TOTAL YC. FINEX	34 981 281	35 482 937	501 656
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	17 818 677	17 818 677	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 937 452	5 937 452	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	342 552	844 208	501 656
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 882 600	10 882 600	0
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	37 993 183	38 277 730	284 547
TOTAL YC. FINEX	77 993 183	78 277 730	284 547
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	13 622 550	13 622 550	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 407 555	8 407 555	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	13 181 079	14 192 626	1 011 547
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 782 000	2 055 000	- 727 000
ASSEMBLEE NATIONALE	168 351 316	168 351 316	0
TOTAL YC. FINEX	168 351 316	168 351 316	0
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	90 351 027	90 351 027	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	78 000 289	78 000 289	0
COUR SUPREME	30 255 141	33 138 642	2 883 501
TOTAL YC. FINEX	30 255 141	33 138 642	2 883 501
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	6 932 643	12 557 144	5 624 501
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	17 081 498	17 081 498	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6 241 000	3 500 000	- 2 741 000
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	19 427 953	19 427 953	0
TOTAL YC. FINEX	19 427 953	19 427 953	0
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 635 683	1 635 683	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	12 924 770	12 924 770	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 867 500	4 867 500	0
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	19 371 376	19 371 376	0
TOTAL YC. FINEX	19 371 376	19 371 376	0
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	9 855 091	9 855 091	0

T4 DEPENSES DE TRANSFERT	9 516 285	9 516 285	0
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	23 172 609	23 228 478	55 869
TOTAL YC. FINEX	23 172 609	23 228 478	55 869
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 965 090	2 020 598	55 508
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 621 417	6 621 417	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	44 769	45 129	361
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	14 541 334	14 541 334	0
MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE	17 741 828	15 460 150	- 2 281 678
TOTAL YC. FINEX	17 741 828	15 460 150	- 2 281 678
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 741 828	11 460 150	1 718 322
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 000 000	4 000 000	- 4 000 000
SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	61 307 108	62 609 123	1 302 015
TOTAL YC. FINEX	61 307 108	62 609 123	1 302 015
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	4 397 135	4 397 135	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	1 297 175	1 297 175	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	36 663 497	37 965 512	1 302 015
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	18 949 300	18 949 300	0
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	107 091 007	112 531 623	5 440 616
TOTAL YC. FINEX	162 633 507	168 074 123	5 440 616
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	47 988 784	62 150 008	14 161 223
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	40 049 923	35 707 977	- 4 341 946
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	189 000	198 122	9 122
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	18 863 300	14 475 516	- 4 387 784
MINISTERE DES TRANSPORTS	44 580 111	41 640 196	- 2 939 915
TOTAL YC. FINEX	44 580 111	41 640 196	- 2 939 915
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	28 488 620	28 488 620	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 292 700	2 292 700	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	10 711 891	10 718 797	6 906
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 086 900	140 079	- 2 946 821
GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	10 515 539	10 515 563	24
TOTAL YC. FINEX	10 515 539	10 515 563	24
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	470 474	470 474	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	10 045 065	10 045 089	24
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RE- CHERCHE SCIENTIFIQUE	949 258 589	932 318 376	- 16 940 214
TOTAL YC. FINEX	1 145 302 589	1 078 362 376	- 66 940 214
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	220 795 275	220 795 275	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	61 000 474	61 000 474	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	511 335 864	512 694 651	1 358 786
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	156 126 976	137 827 976	- 18 299 000
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS	117 185 041	52 185 041	- 65 000 000
TOTAL YC. FINEX	117 185 041	52 185 041	- 65 000 000
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	530 359	530 359	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 654 682	16 654 682	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	100 000 000	35 000 000	- 65 000 000
MINISTERE DE L'ENERGIE	1 443 588 563	2 619 997 004	1 176 408 441
TOTAL YC. FINEX	3 083 093 863	4 259 502 304	1 176 408 441
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	20 160 850	20 160 850	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	36 363 882	30 456 972	- 5 906 910
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	889 398 831	2 162 950 354	1 273 551 523
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	497 665 000	406 428 828	- 91 236 172
MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONO- MIE NUMERIQUE	226 404 339	29 294 191	- 197 110 148

TOTAL YC. FINEX	226 404 339	29 294 191	- 197 110 148
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	15 793 159	15 793 159	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 203 134	2 203 134	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	47 446	50 277	2 831
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	208 360 600	11 247 621	- 197 112 979
MINISTERE DE L'ELEVAGE	29 831 596	22 833 177	- 6 998 419
TOTAL YC. FINEX	29 831 596	22 833 177	- 6 998 419
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 729 030	7 729 030	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 280 262	5 280 262	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	317 304	318 885	1 581
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16 505 000	9 505 000	- 7 000 000
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME	36 025 542	41 242 123	5 216 581
TOTAL YC. FINEX	67 049 542	72 266 123	5 216 581
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	4 593 691	9 807 105	5 213 414
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 049 680	429 105	- 2 620 575
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 064 171	1 067 338	3 166
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	27 318 000	29 938 575	2 620 575
MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	180 591 013	178 541 609	- 2 049 404
TOTAL YC. FINEX	180 591 013	178 541 609	- 2 049 404
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	45 666 246	46 873 860	1 207 614
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	114 439 346	114 439 346	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	9 076 121	9 078 211	2 090
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	11 409 300	8 150 191	- 3259 109
SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	7 335 000	7 335 000	0
TOTAL YC. FINEX	7 335 000	7 335 000	0
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	646 887	646 887	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 688 113	4 806 108	- 1 882 005
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	1 882 005	1 882 005
REGION DE BOKE	574 089	574 089	0
TOTAL YC. FINEX	574 089	574 089	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	574 089	574 089	0
REGION DE FARANAH	459 278	459 278	0
TOTAL YC. FINEX	459 278	459 278	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	459 278	459 278	0
REGION DE KANKAN	574 089	574 089	0
TOTAL YC. FINEX	574 089	574 089	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	574 089	574 089	0
REGION DE KINDIA	574 089	574 089	0
TOTAL YC. FINEX	574 089	574 089	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	574 089	574 089	0
REGION DE LABE	574 089	574 089	0
TOTAL YC. FINEX	574 089	574 089	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	574 089	574 089	0
REGION DE MAMOU	344 450	344 450	0
TOTAL YC. FINEX	344 450	344 450	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	344 450	344 450	0
REGION DE N'ZEREKORE	688 905	688 905	0
TOTAL YC. FINEX	688 905	688 905	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	688 905	688 905	0
MINISTERE DU BUDGET	98 691 546	91 684 767	- 7 006 779

TOTAL YC. FINEX	98 691 546	91 684 767	- 7 006 779
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	26 574 020	26 610 525	36 505
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	46 317 137	42 845 551	- 3 471 587
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	240 388	248 395	8 007
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	25 560 000	21 980 295	- 3 579 705
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	15 047 154	15 047 154	0
TOTAL YC. FINEX	15 047 154	15 047 154	0
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	11 253 954	11 253 954	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 793 200	3 793 200	0
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE	371 999 262	371 999 262	0
TOTAL YC. FINEX	371 999 262	371 999 262	0
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	9 999 262	9 999 262	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	350 000 000	350 000 000	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	12 000 000	12 000 000	0
COUR CONSTITUTIONNELLE	21 969 609	27 362 611	5 393 002
TOTAL YC. FINEX	21 969 609	27 362 611	5 393 002
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	6 363 830	11 756 832	5 393 002
T/1 DEPENSES DE TRANSFERT	15 605 779	15 605 779	0
COUR DES COMPTES	49 403 735	49 403 735	0
TOTAL YC. FINEX	49 403 735	49 403 735	0
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	23 094 749	23 094 749	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	26 308 986	26 308 986	0
HAUTE COUR DE JUSTICE	1 593 653	1 593 653	0
TOTAL YC. FINEX	1 593 653	1 593 653	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 593 653	1 593 653	0
HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES	2 169 836	2 169 836	0
TOTAL YC. FINEX	2 169 836	2 169 836	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 169 836	2 169 836	0
INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS	5 483 589	5 483 589	0
TOTAL YC. FINEX	5 483 589	5 483 589	0
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 140 167	3 140 167	0
T4 DEPENSES DE TRANSPORT	2 343 422	2 343 422	0
MINISTERE DE LA CITOYENNETE ET DE L'UNITE NATIONALE	7 420 620	9 555 921	2 135 301
TOTAL YC. FINEX	7 420 620	9 555 921	2 135 301
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	317 307	2 452 394	2 135 087
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	7 103 313	7 103 313	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	213	213
MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DU PARTENA- RIAT PUBLIC-PRIVE	16 229 892	15 923 254	- 306 638
TOTAL YC. FINEX	16 229 892	15 923 254	- 306 638
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	7 204 090	4 997 452	- 2 206 638
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	9 025 802	9 025 802	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	1 900 000	1 900 000
MINISTERE CHARGE DES HYDROCARBURES	10 703 146	13 889 638	3 186 492
TOTAL YC. FINEX	10 703 146	13 889 638	3 186 492
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 203 146	12 389 638	3 186 492
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 500 000	1 500 000	0
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT		64 162 052	64 162 052
TOTAL YC. FINEX	0	64 162 052	64 162 052
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	0	0
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	0	2 830 418	2 830 418
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	52 854 434	52 854 434
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	8 477 200	8 177 200

DEPENSES COMMUNES	3 377 490 508	3 445 560 895	68 070 387
TOTAL YC. FINEX	3 377 490 508	3 445 560 895	68 070 387
T1 CHARGES FINANCIERES DE LA DETTE	1 002 918 039	967 000 000	- 35 918 039
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	152 079 085	126 399 848	- 25 679 237
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	872 368 174	956 985 366	84 617 192
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	972 515 752	970 296 503	- 2 219 249
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	377 609 458	424 879 178	47 269 720

III. DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES IMPÔTS, DROITS, TAXES ET AUTRES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Article 6 : Conformément aux dispositions des Articles 5 et 71 de la Loi Organique du 06 Août 2012, relative aux Lois de finances, est adoptée et promulguée la présente Loi relative au recouvrement des impôts, droits, taxes et autres prélèvements obligatoires.

Article 7 : La présente Loi a pour objet de fixer le principe, les modalités et les règles relatifs à l'ouverture de sous-comptes du Compte Unique du Trésor dans les Banques commerciales et autres opérateurs de technologies de paiements électroniques pour l'encaissement des recettes fiscales et non fiscales instituées par l'Article 18 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.

Les critères d'ouvertures, de fonctionnement et de gestion desdits comptes seront définis par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Aux termes de la présente Loi, le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge du Budget sont autorisés, pour l'encaissement des recettes budgétaires, à recourir par voie de contrat, aux meilleures conditions dans l'intérêt du Trésor, aux services des Banques commerciales légalement installées en République de Guinée et jouissant de capacités techniques et financières adéquates ainsi qu'à tout opérateur de technologies de paiements électroniques ayant les capacités requises à cet effet.

Les critères d'éligibilité et de choix des Banques commerciales et des opérateurs de technologies de paiements électroniques seront définis par un Arrêté Conjoint des Ministres en charges des Finances et du Budget.

Article 9 : La présente Loi est sans préjudice sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de constatation, de liquidation et d'ordonnement des recettes budgétaires de l'Etat.

Article 10 : Les dispositions légales et réglementaires relatifs à tout type de contrôle en matière de recettes budgétaires restent sans changement.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2019 est fixée au 30 Novembre 2019.

Article 12 : Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

Article 13 : Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

Article 14 : Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2019 est fixée au 28 Février 2020.

Article 15 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation.

Conakry, le 04 Septembre 2019

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2019/251/PRG/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE BOURE SANOU-SARLU LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation par dragage pour l'or dans le lit du fleuve Niger, Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle par dragage formulée par la société **BOURE SANOU-SARLU**, en date du 11 Avril 2017 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société BOURE SANOU - SARLU, dont le siège social est établi à Kôrô Kourou ako, Commune urbaine de Siguiri, République de Guinée, Tél :+224 622 299 748/+224 622 433 302/+224 664 440 830, E-mail: bouresanougmail com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/037.125A/2011, immatriculée le 06/09/2007 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 003639J, un (01) permis d'exploitation minière industrielle par dragage de l'Or, sur une longueur totale de Huit virgule zéro trois kilomètres (8,03 km) du fleuve Niger, Préfecture de Siguiri.

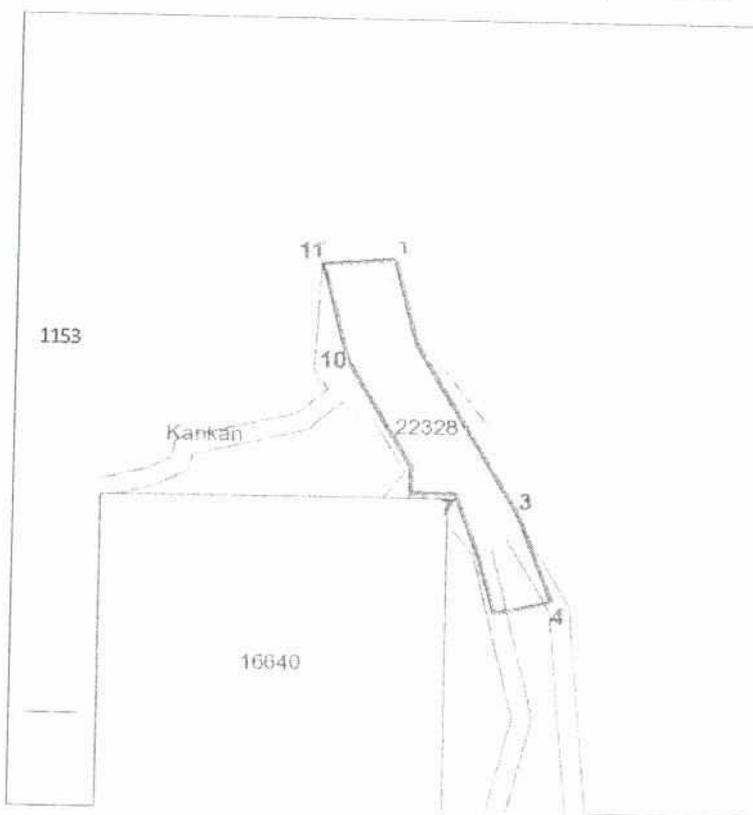
Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est fixée à quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion ,et Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2019/184/DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000è'n' de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	22	5.96	N	-09	09	48.33	0
2	11	21	21.99	N	-09	09	37.65	0
3	11	19	52.88	N	-09	08	46.73	0
4	11	19	7.68	N	-09	08	29.83	0
5	11	19	1.62	N	-09	08	57.71	0
6	11	19	30.72	N	-09	09	5.59	0
7	11	20	3.79	N	-09	09	17.65	0
8	11	20	3.79	N	-09	09	38.93	0
9	11	20	17.40	N	-09	09	38.93	0
10	11	21	13.17	N	-09	10	10.46	0
11	11	22	2.88	N	-09	10	22.58	0

Plan et limites du Permis d'Exploitation Industrielle par Dragage



Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société BOURE SANOU - SARLU, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cinq cent quatre-vingt dix sept mille cinq cent onze virgule sept cent soixante-seize (597 511,776) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **BOURE SANOU-SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **BOURE SANOU-SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 8 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage, les obligations de son titulaire, la société **BOURE SANOU - SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **BOURE SANOU - SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 10 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, société **BOURE SANOU-SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MIVIG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par Km, soit au total : Vingt mille soixante-quinze (20 075) Dollars US dont :
 - Quatorze mille cinquante-trois (14 053) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Six mille vingt-deux (6 022) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG/ du 26 Septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km (150\$US/Km/an), soit au total : Mille deux cent quatre virgule cinq (1 204,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle par dragage susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres (taxe sur la production) ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 5% conformément aux dispositions prévues à l'Article 1614 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC)

fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;

- D'un (1%) du chiffre d'affaires annuel pour le Fonds de Développement Local;
- Des frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est accordée à la société **BOURE SANOU-SARLU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **BOURE SANOU-SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 13: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/252/PRG/SGG 04 SEPTEMBRE 2019, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/069/AN du 26 Décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2019, portant Loi Organique relative aux lois de finances ;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
 Vu le Décret D/2019/049/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant Création d'une Agence nationale d'inclusion économique et sociale (ANIES) ;
 Vu le Décret D/2018/333/PRG/SGG du 31 Décembre 2019, portant répartition entre les départements ministériels et institutions des crédits de paiement ouverts au budget de l'État pour 2019 ;
 Sur proposition du Ministre du Budget et après consultation de la commission des finances l'Assemblée nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Il est autorisé le transfert de quatre vingt sept milliards cent quatre vingt treize millions de francs guinéens (87 193 000 000 GNF) entre les lignes des titres IV « Dépenses de transfert » et V « Dépenses d'investissement » des budgets des Ministères de l'Economie et des Finances et du Plan et du Développement Economique vers le titre IV « Dépenses de transfert » du budget de la Présidence de la République, suivant le tableau ci-après :

Sec	Pr	Sous-Section	N	T	C	A	P	SP	Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
		231931000000	2	4	2	3	99	00	Agence Nationale			87 193 000 000	87 193 000 000
		261690000000	2	5	1	1	11	99	Autres Acquisitions, Installations D'Infrastructure	37 193 000 000		37 193 000 000	
		231871000000	2	4	2	6	99	00	Agence d'Inclusion Financière-Service Centraux			30 000 000 000	30 000 000 000
									Transferts Courants Aux Autres Organismes	30 000 000 000		30 000 000 000	30 000 000 000
Totaux										87 193 000 000		87 193 000 000	87 193 000 000

DECRET D/2019/254/PRG/GG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES COMMISSAIRES PRINCIPAUX DE POLICE AU GRADE DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution
 Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spéciale de la Police Nationale promulgué par le Décret D/2013/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2013;
 Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile promulgué par le Décret D/2013/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2013;
 Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant aux Nominations et Emplois du Personnel de la Police Nationale ;
 Vu le Décret D/2015/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/6278/MFPREMA/MSPC 2016, du 16 Octobre 2016, portant Condition de reversement des personnels de la Police Nationale dans le Statut spécial de la Police Nationale ;
 Vu les nécessités de service ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Commissaires Principaux dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Commissaire Divisionnaire de Police conformément au tableau ci-dessous:

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	GRADE ACTUEL
1	192137P	BANGOURA	OUMAR	Commissaire Principal de Police
2	192153T	BARRY	AMADOU TELLY	Commissaire Principal de Police
3	200021V	BILIVOGUI	JEAN PAUL	Commissaire Principal de Police
4	192133G	CAMARA	TAMBA	Commissaire Principal de Police
5	192139T	CAMARA	MOUSSA	Commissaire Principal de Police
6	192151F	CISSE	FODE	Commissaire Principal de Police
7	192140C	DIAKITE	MAMADOU	Commissaire Principal de Police
8	192147T	DIALLO	MAMADOU YAYA	Commissaire Principal de Police
9	193652H	DIALLO	OUMOU HAWA	Commissaire Principal de Police
10	184854C	DIALLO	NAFINA	Commissaire Principal de Police
11	192142A	DOPAVOGUI	MICHEL	Commissaire Principal de Police
12	153782W	KEITA	SEKOU	Commissaire Principal de Police
13	192126T	KONATE	FACINET	Commissaire Principal de Police
14	194325Y	N'DIAYE	ABOUBACAR	Commissaire Principal de Police
15	192121K	SYLLA	SOULEYMANE	Commissaire Principal de Police

Article 2 : Le montant du transfert permettra d'assurer le fonctionnement et la mise en oeuvre des activités de l'Agence nationale d'inclusion économique et sociale (ANIES) pour l'exercice 2019.

Article 3 : Le Ministre d'Etat chargé des affaires présidentielles, les ministres chargés de l'économie et des finances, du budget et du plan et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile exercice 2019.

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection

Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/255/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE AU GRADE DE COMMISSAIRE PRINCIPALE DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spéciale de la Police Nationale promulgué par le Décret D/2013/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile promulgué par le Décret D/2013/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant aux Nominations et Emplois du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint N°6278/MFPREMA/MSPC 2016 du 16 Octobre 2016, portant Condition de reversement des personnels de la Police Nationale dans le Statut spécial de la Police Nationale

Vu les nécessités de service;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Commissaire dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Commissaire Principale de Police conformément au tableau ci-dessous:

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	GRADE ACTUEL
1	199965L	BAH	Toumany	COMMISSAIRE DE POLICE
2	261159D	BALDE	Abdourahmane	COMMISSAIRE DE POLICE
3	199824L	BARRY	Thierno Mamadou Samba	COMMISSAIRE DE POLICE
4	174909G	BEAVOGUI	Zeze	COMMISSAIRE DE POLICE
5	140361W	CAMARA	Aly	COMMISSAIRE DE POLICE
6	197811G	CAMARA	Alain	COMMISSAIRE DE POLICE
7	198071W	CAMARA	Ousmane	COMMISSAIRE DE POLICE
8	207983T	CAMARA	Mohamed	COMMISSAIRE DE POLICE
9	208096A	CAMARA	Amadou	COMMISSAIRE DE POLICE
10	208117R	CAMARA	Mohamed Lamine Modet	COMMISSAIRE DE POLICE

11	221033A	CAMARA	Abdourahmane Khamus	COMMISSAIRE DE POLICE
12	211761E	CAMARA	Almamy Sekou	COMMISSAIRE DE POLICE
13	175881V	CONDE	Nafina	COMMISSAIRE DE POLICE
14	207952T	COUMBASSA	Hawa	COMMISSAIRE DE POLICE
15	186605W	DELAMOU	P Epe	COMMISSAIRE DE POLICE
16	199844E	DIABATE	Ibrahima Sory	COMMISSAIRE DE POLICE
17	199832N	DIALLO	Mamadou Bintou	COMMISSAIRE DE POLICE
18	199999G	DIALLO	Abdoul Ghadir	COMMISSAIRE DE POLICE
19	197805X	DIAWARA	Michel	COMMISSAIRE DE POLICE
20	199740T	DOPAVOGUI	Gnakoï Kowole	COMMISSAIRE DE POLICE
21	199774J	DOUMBOUYA	Lamine	COMMISSAIRE DE POLICE
22	199892B	DRAME	Bangaly	COMMISSAIRE DE POLICE
23	207940L	FOFANA	Moustapha	COMMISSAIRE DE POLICE
24	206394G	GOMEZ	Marie	COMMISSAIRE DE POLICE
25	197806N	GOUMOU	Cece Alphonse	COMMISSAIRE DE POLICE
26	198062V	HABA	Joseph Yakpaoro	COMMISSAIRE DE POLICE
27	198094N	KABA	Saidou	COMMISSAIRE DE POLICE
28	199785T	KEITA	Alpha Oumar	COMMISSAIRE DE POLICE
29	200206Z	KONATE	Saidou	COMMISSAIRE DE POLICE
30	197918P	SIDIBE	Souleymane	COMMISSAIRE DE POLICE
31	208163C	SQUARE	Abdourahim	COMMISSAIRE DE POLICE
32	199845T	SOU MAH	Soriba	COMMISSAIRE DE POLICE
33	262479Y	SOU MAH	Naby	COMMISSAIRE DE POLICE
34	197978T	SOW	Ahmadou El Boukhariou	COMMISSAIRE DE POLICE
35	208140Y	SYLLA	M'ballou Morgane	COMMISSAIRE DE POLICE
36	142923E	TIVALO	Amadou Tidiane	COMMISSAIRE DE POLICE
37	197931B	TOLNO	Tamba Robert	COMMISSAIRE DE POLICE
38	2080281	TOUNKARA	Lamine	COMMISSAIRE DE POLICE
39	191927A	TOURE	Morlaye II	COMMISSAIRE DE POLICE
40	197940T	TRAORE	Lansana	COMMISSAIRE DE POLICE
41	208089J	YANSANE	Fode Mamoudou	COMMISSAIRE DE POLICE

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile exercice 2019.

Article 3: Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la

Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/256/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019,
PORTANT AVANCEMENT DES CAPITAINES DE POLICE
AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spéciale de la Police Nationale promulgué par le Décret D/2013/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2013;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile promulgué par le Décret D/2013/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2013;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant aux Nominations et Emplois du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6278/MFPREMA/MSPC 2016 du 16 Octobre 2016, portant Condition de reversement des Personnels de la Police Nationale dans le Statut spécial de la Police Nationale ;

Vu les nécessités de service;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Capitaines dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Commissaire de Police conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	GRADE ACTUEL
1	191836J	BAH	Algassimou	Capitaine de Police
2	208421T	BAH	Ahmadou Tidiane	Capitaine de Police
3	191892S	BALDE	Mamadou Alpha	Capitaine de Police
4	197824J	BALDE	Samba Tenin	Capitaine de Police
5	199816L	BALDE	Mamadou Saliou	Capitaine de Police
6	191855B	BANGOURA	Jean Bernard Thierry	Capitaine de Police
7	191902R	BANGOURA	Younoussa	Capitaine de Police
8	199728M	BANGOURA	Abdoul	Capitaine de Police
9	200178V	BANGOURA	Ibrahima	Capitaine de Police
10	208303L	BANGOURA	Mohamed 3	Capitaine de Police
11	208412S	BANGOURA	Sekou Ahmed	Capitaine de Police

12	261237P	BANGOURA	Aissata	Capitaine de Police
13	261299Z	BANGOURA	Aly	Capitaine de Police
14	262419A	BANGOURA	Aly Gomez	Capitaine de Police
15	261830N	BANGOURA	Manga Mory	Capitaine de Police
16	191833P	BARRY	Abbas	Capitaine de Police
17	194535A	BARRY	Pathe Mamadou	Capitaine de Police
18	208869S	BARRY	Mamadou Aliou	Capitaine de Police
19	178877T	BAYO	Daouda	Capitaine de Police
20	114216K	CAMARA	M'mah	Capitaine de Police
21	114284L	CAMARA	Hawa II	Capitaine de Police
22	174944L	CAMARA	Mamadouba III	Capitaine de Police
23	175098S	CAMARA	Tenin	Capitaine de Police
24	175860S	CAMARA	Kadiatou	Capitaine de Police
25	175861Y	CAMARA	Kadiatou	Capitaine de Police
26	179343J	CAMARA	Aissata	Capitaine de Police
27	182287V	CAMARA	Mama Aissata I	Capitaine de Police
28	182307B	CAMARA	Mafou Dia II	Capitaine de Police
29	187022N	CAMARA	Mabinty	Capitaine de Police
30	191795F	CAMARA	Sekouba	Capitaine de Police
31	191846F	CAMARA	Mamady III	Capitaine de Police
32	191919S	CAMARA	Moussa VI	Capitaine de Police
33	198101F	CAMARA	Amara	Capitaine de Police
34	199720B	CAMARA	Idrissa	Capitaine de Police
35	200035K	CAMARA	Saran Mamadi	Capitaine de Police
36	200051Y	CAMARA	Ibrahima Ami Sory	Capitaine de Police
37	200092Y	CAMARA	Souleymane Mafoudia	Capitaine de Police
38	200169Z	CAMARA	Facely	Capitaine de Police
39	208350D	CAMARA	Djibril	Capitaine de Police
40	208389S	CAMARA	Mory	Capitaine de Police
41	208418J	CAMARA	Alsény Mokus	Capitaine de Police
42	208561T	CAMARA	Bangaly	Capitaine de Police
43	208567H	CAMARA	Amara	Capitaine de Police

44	208645C	CAMARA	Momo	Capitaine de Police
45	208737R	CAMARA	Fode Oumar	Capitaine de Police
46	208803S	CAMARA	Fode	Capitaine de Police
47	261139L	CAMARA	Abdoulaye	Capitaine de Police
48	261173N	CAMARA	Abou Ave	Capitaine de Police
51	261609D	CAMARA	Ibrahima Mama Adama	Capitaine de Police
52	261614N	CAMARA	Ibrahima Sory	Capitaine de Police
53	261817E	CAMARA	Mamady	Capitaine de Police
54	261996S	CAMARA	Naby	Capitaine de Police
55	262025S	CAMARA	Nourdine	Capitaine de Police
56	262066B	CAMARA	Penda	Capitaine de Police
57	262101H	CAMARA	Saidouba Bondabon	Capitaine de Police
58	262196H	CAMARA	Souleymane	Capitaine de Police
59	262252Z	CAMARA	Yamoussa	Capitaine de Police
60	261157C	CAMARA	Abdou Laye Oumar	Capitaine de Police
61	261201M	CAMARA	Aboubacar Kerfalla	Capitaine de Police
62	261300A	CAMARA	Aly	Capitaine de Police
63	261999M	CAMARA	Naby Laye	Capitaine de Police
64	200065K	CAMARA	Cheick Abdourahamane	Capitaine de Police
65	199905D	CISSE	Mohamed	Capitaine de Police
66	261142Z	CISSE	Abdoulaye	Capitaine de Police
67	261586M	CISSE	Ibrahima	Capitaine de Police
68	261806V	CISSE	Mamadouba	Capitaine de Police
69	261866H	CISSE	M'Baliala	Capitaine de Police
70	261973W	CISSOKO	Moussa	Capitaine de Police
71	178538P	CONDE	Boh Fatoumata	Capitaine de Police
72	181507Y	CONDE	Bo Saran	Capitaine de Police
73	191860W	CONDE	Sidafa	Capitaine de Police
74	199786X	CONDE	Mory Nankoumba	Capitaine de Police
75	261328X	CONDE	Amara	Capitaine de Police
76	261715B	CONDE	Lamine	Capitaine de Police
77	262005H	CONDE	Nanamoudou	Capitaine de Police

78	262390R	CONDE	Djegnalen	Capitaine de Police
79	261936M	CONTE	Mohamed Lamine Aissata	Capitaine de Police
80	197988V	DABO	Fode Kaba	Capitaine de Police
81	261796B	DEM	Mamadou Saliou	Capitaine de Police
82	208641N	DIABATE	Sekou	Capitaine de Police
83	261716G	DIABY	Lamine	Capitaine de Police
84	179390V	DIALLO	Ballake	Capitaine de Police
85	191868C	DIALLO	Alpha Oumar	Capitaine de Police
86	191872A	DIALLO	Amadou Mairie	Capitaine de Police
87	200176N	DIALLO	Ousmane Kadiatou	Capitaine de Police
88	208838M	DIALLO	Kaly	Capitaine de Police
89	261343F	DIALLO	Ansoumane	Capitaine de Police
90	261360D	DIALLO	Binta	Capitaine de Police
91	262039W	DIALLO	Oumou Khairy	Capitaine de Police
92	199734J	DIANE	Sekou	Capitaine de Police
93	199713J	DIENG	Mamadou Cellou	Capitaine de Police
94	193366F	DIOMESSY	Yacouba	Capitaine de Police
95	182645W	DORE	Gono	Capitaine de Police
96	199836S	DORE	Tiakpa	Capitaine de Police
97	261710N	DORE	Lah	Capitaine de Police
98	157668R	DOUMBOUYA	Sire	Capitaine de Police
99	197580F	DOUMBOUYA	Saran	Capitaine de Police
100	262095F	DOUMBOUYA	Saran Mamady	Capitaine de Police
101	262423E	DOUMBOUYA	Alpha Kabinet	Capitaine de Police
102	262177X	DOUNO	Sidiki	Capitaine de Police
103	178524V	DUONAMOU	OUO	Capitaine de Police
104	198073M	FOFANA	Amadou	Capitaine de Police
105	208526Z	FOFANA	Alpha	Capitaine de Police
106	261808V	FOFANA	Mamadouba	Capitaine de Police
107	112336Z	GNABALAMOU	Cece	Capitaine de Police
108	193362L	GOUAVOGUI	Zeze	Capitaine de Police
109	173891Z	GOUMOU	Jean Paul	Capitaine de Police

110	173915T	GOUMOU	Cece	Capitaine de Police
111	208588P	GUEMOU	Emile	Capitaine de Police
112	114152F	GUILAVOGUI	Lansana	Capitaine de Police
113	174908R	GUILAVOGUI	Dougo	Capitaine de Police
114	191850J	GUILAVOGUI	Akoi	Capitaine de Police
115	261956F	GUILAVOGUI	Moriba	Capitaine de Police
116	173986J	HABA	Antoine Rodriguez	Capitaine de Police
117	191884F	HABA	Jean Bruno	Capitaine de Police
118	200045S	IFONO	Jean Faya	Capitaine de Police
119	115661S	KABA	Kerfalla	Capitaine de Police
120	208581E	KABA	Abdoulaye	Capitaine de Police
121	261108X	KABA	Tidiane	Capitaine de Police
122	208760L	KALISSA	Alsery	Capitaine de Police
123	186726N	KAMANO	Celestin Tamba	Capitaine de Police
124	191788P	KAMANO	Gnouma Gaspard	Capitaine de Police
125	191801Z	KAMANO	Faya Gilbert	Capitaine de Police
126	191830E	KAMANO	Faya	Capitaine de Police
127	208419L	KAMANO	Saa Elie	Capitaine de Police
128	261482D	KAMANO	Fara Michel	Capitaine de Police
129	261660S	KAMANO	Jean Toumbe	Capitaine de Police
130	174946F	KANDE	Nantenin	Capitaine de Police
131	191918C	KANTE	Ibrahima	Capitaine de Police
132	261096J	KANTE	Cheick Ibrahima Bebe	Capitaine de Police
133	261431Y	KANTE	Dian Boye	Capitaine de Police
134	2081805	KEIRA	Souleymane	Capitaine de Police
135	191808Z	KEITA	Keletigui	Capitaine de Police
136	191877T	KEITA	Kissi Kaba	Capitaine de Police
137	1919081	KEITA	Kaba	Capitaine de Police
138	200112P	KEITA	Mohamed Lamine	Capitaine de Police
139	208327M	KEITA	Ahmadou	Capitaine de Police
140	261344Y	KEITA	Ansoumane	Capitaine de Police
141	261574E	KEITA	Hawa	Capitaine de Police

142	261682N	KEITA	Kankou	Capitaine de Police
143	105591S	KEYRA	Savon	Capitaine de Police
144	171146N	KOIVOGUI	Gbade	Capitaine de Police
145	261656P	KOIVOGUI	Jean	FOROMO
146	189059V	KOLIE	Cece Celestin	Capitaine de Police
147	262422C	KOLIE	Ouo Ouo Francis	Capitaine de Police
148	262278N	KOLOMOU	Zoo	Capitaine de Police
149	191885Y	Kotembedouno	Saa	Capitaine de Police
150	200151N	KOULIBALY	Abdoulaye	Capitaine de Police
151	261341W	KOUMBASSA	Ansou	Capitaine de Police
152	177678J	KOUROUMA	Sekou	Capitaine de Police
153	191776V	KOUROUMA	Mohamed	Capitaine de Police
154	199243F	KOUROUMA	Souleymane	Capitaine de Police
155	261927B	KOUROUMA	Mohamed Lamine	Capitaine de Police
156	261977D	KOUROUMA	Moussa	Capitaine de Police
157	262135M	KOUROUMA	Sekou	Capitaine de Police
158	208618F	KOUYATE	Kalil	Capitaine de Police
159	171836B	LAMAH	Patrice	Capitaine de Police
160	184297B	LAMAH	Ce Bamba	Capitaine de Police
161	191777E	LAMAH	Cece	Capitaine de Police
162	208792T	LAMAH	Laurent	Capitaine de Police
163	261576E	LAMAH	Henry Gbonyaga	Capitaine de Police
164	199998M	LELANO	Benoit	Capitaine de Police
165	191906E	LENO	Jean	Capitaine de Police
166	191844M	LOUA	Francois	Capitaine de Police
167	191880D	LOUA	Ernest	Capitaine de Police
168	179425Y	MANSARE	Joseph	Capitaine de Police
169	261495F	MANSARE	Fawa	Capitaine de Police
170	175811W	MARA	Yomba	Capitaine de Police
171	177675R	MARA	Sory	Capitaine de Police
172	246285N	MARA	Marie Claire	Capitaine de Police
173	261509A	MASSADOUNO	Fode	Capitaine de Police
174	191802Z	MILLIMONO	Siaffa	Capitaine de Police

175	191862D	MILLIMONO	Augustin	Capitaine de Police
176	164358N	MILLIMONO	Tamba Dile	Capitaine de Police
177	173898G	MILLIMOUNO	Pascal	Capitaine de Police
178	199790N	NAITE	Laye	Capitaine de Police
179	261456F	NANETTE	Essoumba	Capitaine de Police
180	175096Y	NOKAVOGUI	Marie Boffa	Capitaine de Police
181	191726M	OULARE	Kalagban	Capitaine de Police
182	261476P	SACKO	Fama	Capitaine de Police
183	261661B	SAGNO	Jerome	Capitaine de Police
184	239155K	SAMOURA	Sory	Capitaine de Police
185	262098E	SAMOURA	Saidou II	Capitaine de Police
186	261240N	SAMPIL	Aissata	Capitaine de Police
187	193367M	SANDOUNO	Andre	Capitaine de Police
188	197905A	SANE	Ousmane	Capitaine de Police
189	208860K	SAN GARE	Mamadou	Capitaine de Police
190	191843P	SANGBALAMOU	Nyakoye	Capitaine de Police
191	199946C	SANO	Aboljbar 2 Makoura	Capitaine de Police
192	200111P	SANO	Mamady Bintou	Capitaine de Police
193	179553X	SAVANE	Fode Sory	Capitaine de Police
194	208667V	SAVANE	Mohamed Lamine	Capitaine de Police
195	261459Y	SIMBIANO	Etienne Faya	Capitaine de Police
196	179626N	SOLANO	Solo	Capitaine de Police
197	113156Z	SONOMOU	Tolon Marcus	Capitaine de Police
198	191921N	SOROPOGUI	Koikoi	Capitaine de Police
199	175859T	SQUARE	Macire	Capitaine de Police
200	262319S	SQUARE	Mohamed Aghilou	Capitaine de Police
201	262393E	SQUARE	Abdoulaye	Capitaine de Police
202	187052X	SOUMAH	Sekou Janvion	Capitaine de Police
203	208820L	SOUMAH	N'Famousa	Capitaine de Police
204	261494Z	SOUMAH	Fatoumata Varie	Capitaine de Police
205	261782E	SOW	Mamadou Boye	Capitaine de Police
206	262391G	SOW	Alpha	Capitaine de Police

207	179394M	SYLLA	Mamadouba III	Capitaine de Police
208	179449P	SYLLA	Djibril Beckein	Capitaine de Police
209	191764M	SYLLA	Moussa	Capitaine de Police
210	208535L	SYLLA	Mohamed	Capitaine de Police
211	208859X	SYLLA	Mohamed Lamine	Capitaine de Police
212	261848R	SYLLA	Marie	Capitaine de Police
213	262385V	SYLLA	Moussa	Capitaine de Police
214	262366Y	SYLLA	Alhassane Bekaye	Capitaine de Police
215	261640L	TOGBA	Issiaga	Capitaine de Police
216	199775L	TOLNO	Fara Ernest	Capitaine de Police
217	261553Z	TOLNO	Fara Georges	Capitaine de Police
218	199813M	TOUPOU	Siba Dix	Capitaine de Police
219	175801V	TOURE	Santigui	Capitaine de Police
220	208614E	TOURE	Morlaye	Capitaine de Police
221	261297Z	TOURE	Alwaliou	Capitaine de Police
222	261610S	TOURE	Ibrahima Naby	Capitaine de Police
223	261624J	TOURE	Ibrahima Sory	Capitaine de Police
224	174899V	TRAORE	Fatoumata II	Capitaine de Police
225	199806Y	TRAORE	Kalil	Capitaine de Police
226	200067G	TRAORE	Mohamed	Capitaine de Police
227	182354H	YOMBOUNO	Hawa	Capitaine de Police
228	191926J	YOMBOUNO	Michel	Capitaine de Police
229	261910E	YOULA	Cheick Mohamed	Capitaine de Police
230	177053A	ZOUMANIGUI	Kaliva	Capitaine de Police
231	197915A	ZOUMANIGUI	Balla	Capitaine de Police
232	200243M	ZOUMANIGUI	Gialaba	Capitaine de Police

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile exercice 2019.

Article 3: Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/257/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019,
PORTANT AVANCEMENT DES CAPITAINES DE
PROTECTION CIVILE AU GRADE DE COMMISSAIRE DE
PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spéciale de la Police Nationale promulgué par le Décret D/2013/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile promulgué par le Décret D/2013/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;
Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant aux Nominations et Emplois du Personnel de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2015/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 7 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/6278/MFPREMA/MSPC 2016 du 16 Octobre 2016, portant condition de reversement des personnels de la Police Nationale dans le Statut spécial de la Police Nationale
Vu les nécessités de service;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Capitaines dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Commissaire de Protection Civile conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM	PRENOM	GRADE ACTUEL
1	259069G	BANGOURA	Karim	Capitaine de Police
2	208211E	COMPO	Mamadou	Capitaine de Police
3	208188T	FADIGA	Mouminy	Capitaine de Police
4	208178S	SANOH	Amara	Capitaine De Police
5	208260T	TOLNO	Joseph	Capitaine De Police

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile exercice 2019.

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/258/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019,
PORTANT AVANCEMENT DES LIEUTENANTS DE
POLICE AU GRADE DE CAPITAINE DE POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spéciale de la Police Nationale promulgué par le Décret D/2013/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile promulgué par le Décret

D/2013/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;
Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant aux Nominations et Emplois du Personnel de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2015/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu l'Arrêté Conjoint N°6278/MFPREMA/MSPC 2016 du 16 Octobre 2016, portant condition de reversement des personnels de la Police Nationale dans le Statut spécial de la Police Nationale ;
Vu les nécessités de service;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Lieutenants dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Capitaine de Police conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM	PRENOM	GRADE ACTUEL
1	208396C	BAH	BOUBACAR	Lieutenant de Police
2	208504L	BAH	MORY	Lieutenant de Police
3	208523R	BAH	THIERNO SALIOU	Lieutenant de Police
4	208632V	BAH	Abdoulaye Djibril	Lieutenant de Police
5	208770R	BALDE	Bandjougou	Lieutenant de Police
6	208352Y	BANGOURA	Sekou Bekaye	Lieutenant de Police
7	208357M	BANGOURA	Mohamed	Lieutenant de Police
8	208414B	BANGOURA	Karim	Lieutenant de Police
9	208440T	BANGOURA	Naby	Lieutenant de Police
10	208605B	BANGOURA	M'Baliala	Lieutenant de Police
11	208740D	BANGOURA	Fode	Lieutenant de Police
12	208870P	BANGOURA	Ibrahima	Lieutenant de Police
13	259438D	BANGOURA	Issiaga	Lieutenant de Police
14	258635V	BARRY	Hady	Lieutenant de Police
15	258738S	BARRY	Mamadou	Lieutenant de Police
16	208510N	BILIMOU	Aline	Lieutenant de Police
17	208589G	BOMBILI	Jean	Lieutenant de Police
18	208646Y	BONGONO	Saa Robert	Lieutenant de Police
19	208301S	CAMARA	Amara	Lieutenant de Police
20	208391K	CAMARA	Yakhoubou	Lieutenant de Police
21	208411F	CAMARA	Djibril	Lieutenant de Police
22	208558C	CAMARA	Salifou	Lieutenant de Police
23	208566N	CAMARA	Soriba	Lieutenant de Police
24	208573V	CAMARA	Macire	Lieutenant de Police
25	208607W	CAMARA	N'Famara Yimbaya	Lieutenant de Police

26	208616S	CAMARA	Naby	Lieutenant de Police
27	208621S	CAMARA	Sekou Tawel	Lieutenant de Police
28	208659J	CAMARA	Nabi Fissa	Lieutenant de Police
29	208668B	CAMARA	Kassia	Lieutenant de Police
30	208684Y	CAMARA	Mamoudou Douty	Lieutenant de Police
31	208703W	CAMARA	Yamoussa	Lieutenant de Police
32	208726D	CAMARA	Voipe Alfred	Lieutenant de Police
33	208739A	CAMARA	Mamoudou	Lieutenant de Police
34	208308E	CAMARA	N'Faamoussa	Lieutenant de Police
35	208849T	CAMARA	Alsény	Lieutenant de Police
36	208873K	CAMARA	Alhassane Kindia	Lieutenant de Police
37	208883J	CAMARA	Mafoudia	Lieutenant de Police
38	257029R	CAMARA	Aida	Lieutenant de Police
39	257081L	CAMARA	Almamy Tamisso	Lieutenant de Police
40	257198R	CAMARA	Aminata	Lieutenant de Police
41	257376B	CAMARA	Fatou Mata	Lieutenant de Police
42	258974R	CAMARA	Aboubacar 2	Lieutenant de Police
43	259911V	CAMARA	Ismael	Lieutenant de Police
44	208897N	CAMARA	Alsény	Lieutenant de Police
45	208889D	CAMARA	Mohamed Selly	Lieutenant de Police
46	208539M	CHERIF	Foungbe	Lieutenant de Police
47	208366E	CISSE	Aly Badara	Lieutenant de Police
48	208734G	CISSE	Ibrahima Sory	Lieutenant de Police
49	208745A	CONDE	Sekou	Lieutenant de Police
50	208918C	CON DE	makoura	Lieutenant de Police
51	208654K	CONTE	Aboubacar	Lieutenant de Police
52	208541X	DABO	Fode Sory	Lieutenant de Police
53	208795G	DABO	Issiaga	Lieutenant de Police
54	208586J	DIABATE	Sekouba	Lieutenant de Police
55	208472A	DIAKITE	Sidiki	Lieutenant de Police
56	208285X	DIALLO	Diouma	Lieutenant de Police
57	208511F	DIALLO	Mamadou Adama	Lieutenant de Police
58	208763N	DIALLO	Abdoulaye	Lieutenant de Police
59	208924P	DIALLO	Mamadou Kindy	Lieutenant de Police
60	256557M	DIALLO	Ousmane	Lieutenant de Police
61	259700W	DIALLO	Sariatou	Lieutenant de Police
62	279620Y	DIALLO	Mamadou Aliou	Lieutenant de Police

63	208537D	DIAWARA	Fode	Lieutenant de Police
64	256792J	HABA	Isidor	Lieutenant de Police
65	208428E	KABA	Fode	Lieutenant de Police
66	208855P	KABA	Aye	Lieutenant de Police
67	208880Z	KABA	Djiba	Lieutenant de Police
68	258509G	KEBE	Tiguidanke	Lieutenant de Police
69	208540K	KEITA	Mohamed	Lieutenant de Police
70	208559D	KEITA	Djibril	Lieutenant de Police
71	208677Y	KEITA	Nifamoussa	Lieutenant de Police
72	211906M	KEITA	Mohamed	Lieutenant de Police
73	211909L	KEITA	Thierno Boubacar	Lieutenant de Police
74	259775C	KEITA	Seydou	Lieutenant de Police
75	208400Y	KONATE	Nafadima	Lieutenant de Police
76	256469B	KONATE	Sogbe Adama	Lieutenant de Police
77	208519T	KOULIBALY	Mariama	Lieutenant de Police
78	208816R	KOUNDIANO	Leon	Lieutenant de Police
79	208417E	KOUROUMA	Mamadou	Lieutenant de Police
80	208835X	KOUROUMA	Kouloko	Lieutenant de Police
81	209930H	KOUROUMA	Elisabeth	Lieutenant de Police
82	258281W	KOUROUMA	Sayon Lele	Lieutenant de Police
83	208848R	LAMAH	Catherine	Lieutenant de Police
84	208343R	LOUA	Benjamin	Lieutenant de Police
85	208652K	LOUA	Dominique	Lieutenant de Police
86	208661B	MANSARE	Bakary	Lieutenant de Police
87	208851P	MANSARE	Konko	Lieutenant de Police
88	208912K	MILLIMONO	Kekoura	Lieutenant de Police
89	208495T	OU LARE	Mamay	Lieutenant de Police
90	208914N	PKOGOMOU	Laurent Foromo	Lieutenant de Police
91	259039T	SACKHO	Sekou	Lieutenant de Police
92	208755D	SAMPIL	Aly	Lieutenant de Police
93	221753P	SANDOUNO	Tewa	Lieutenant de Police
94	208300H	SANGARE	Mahawa	Lieutenant de Police
95	256739D	SAN KHON	Ahmadou	Lieutenant de Police
96	208532N	SOLANO	Lansana	Lieutenant de Police
97	256586Y	SOMPARE	Moussa	Lieutenant de Police
98	259294Z	SQUARE	Saran	Lieutenant de Police
99	208328W	SOUMAH	Mohamed	Lieutenant de Police

100	208361F	SOUMAH	Aboubacar	Lieutenant de Police
101	208362J	SOUMAH	Fatoumata	Lieutenant de Police
102	208394F	SOUMAH	Alkaly Sory	Lieutenant de Police
103	208478W	SOUMAH	Mohamed Fadil	Lieutenant de Police
104	208548S	SOUMAH	Sekou Momo	Lieutenant de Police
105	208718D	SOUMAH	Naby Laye Moussa	Lieutenant de Police
106	208871W	SOUMAH	Abdoulaye	Lieutenant de Police
107	208894X	SOUMAH	Abdoul Karim	Lieutenant de Police
108	258392N	SOUMAH	Souleymane	Lieutenant de Police
109	259903K	SOUMAORO	Vassy Viviane	Lieutenant de Police
110	208766V	SOW	Abdourahamane	Lieutenant de Police
111	208331M	SYLLA	Mamadouba	Lieutenant de Police
112	208347T	SYLLA	Mohamed V	Lieutenant de Police
113	208358W	SYLLA	Souleymane II	Lieutenant de Police
114	208434V	SYLLA	Abdoulaye	Lieutenant de Police
115	208447G	SYLLA	Moussa	Lieutenant de Police
116	208469K	SYLLA	Ousmane	Lieutenant de Police
117	208525Z	SYLLA	Souleymane	Lieutenant de Police
118	208662L	SYLLA	Mohamed Lamine	Lieutenant de Police
119	208671Y	SYLLA	Aïseny Gabela	Lieutenant de Police
120	208688L	SYLLA	Ousmane	Lieutenant de Police
121	208753E	SYLLA	Abdoulaye	Lieutenant de Police
122	208854A	SYLLA	Ismael	Lieutenant de Police
123	208898K	SYLLA	Seydoubouba	Lieutenant de Police
124	257034N	SYLLA	Aissata	Lieutenant de Police
125	259493D	SYLLA	Mohamed Lamine	Lieutenant de Police
126	259909G	THEA	Anthony	Lieutenant de Police
127	208451L	TOLNO	Abdoulaye	Lieutenant de Police
128	208330Z	TOURE	Mohamed	Lieutenant de Police
129	208388B	TOURE	Mohamed	Lieutenant de Police
130	208492S	TOURE	Moriba	Lieutenant de Police
131	208571N	TOURE	Mohamed	Lieutenant de Police
132	208514J	TRAORE	M'Mayoula	Lieutenant de Police
133	256633S	TRAORE	Diaguine	Lieutenant de Police
134	208483D	YANSANE	Mamadouba	Lieutenant de Police
135	208866L	YANSANE	Abdou Laye	Lieutenant de Police
136	208597E	YATTARA	Tidiane	Lieutenant de Police

137	208931V	YATTARA	Abdoubacar	Lieutenant de Police
-----	---------	---------	------------	----------------------

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile exercice 2019.

Article 3: Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/259/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES LIEUTENANTS DE PROTECTION CIVILE AU GRADE DE CAPITAINE DE PROTECTION CIVILE DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spéciale de la Police Nationale promulgué par le Décret D/2013/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;

Vu la Loi L/045/2013/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile promulgué par le Décret D/2013/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant aux Nominations et Emplois du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 7 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2019/6278/MFPREMA/MSPC 2016 du 16 Octobre 2016, portant condition de reversement des personnels de la Police Nationale dans le Statut spécial de la Police Nationale ;

Vu les nécessités de service ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Lieutenants dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Capitaine de Protection Civile conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	GRADE ACTUEL
1	208194S	BAH	Abdoulaye	Lieutenant de Police
2	208206X	BAH	Abdourahamane	Lieutenant de Police
3	208232A	BAH	Mamadou Dian	Lieutenant de Police
4	208183J	BALDE	Ibrahima Sory	Lieutenant de Police
5	208274M	BANGOURA	Abdoulaye	Lieutenant de Police
6	256752Z	BANGOURA	Alsany	Lieutenant de Police
7	208201Y	BANGOURA	Ibrahima	Lieutenant de Police
8	208272B	BARRY	Amadou	Lieutenant de Police
9	258653A	BARRY	Hamidou	Lieutenant de Police
10	208219L	BARRY	Mamadou Dian	Lieutenant de Police
11	283049T	BARRY	Mamadou Djouldou	Lieutenant de Police

12	259917X	BEAVOGUI	Foromo	Lieutenant de Police
13	208254S	BERETE	Mohamed	Lieutenant de Police
14	208213S	BERETE	Namory	Lieutenant de Police
15	256725C	CAMARA	Abdou laye	Lieutenant de Police
16	256760W	CAMARA	Bangaly	Lieutenant de Police
17	258790K	CAMARA	Billy Nankouma	Lieutenant de Police
18	208187F	CAMARA	Gagne	Lieutenant de Police
19	208199E	CAMARA	Ibrahima I	Lieutenant de Police
20	208190S	CAMARA	Ibrahima Sonka	Lieutenant de Police
21	208181V	CAMARA	Ismael	Lieutenant de Police
22	208224W	CAMARA	Lansana	Lieutenant de Police
23	208208C	CAMARA	Lansana Bissiri	Lieutenant de Police
24	208196T	CAMARA	Mabinty	Lieutenant de Police
25	208239Y	CAMARA	Mamet	Lieutenant de Police
26	208240Z	CAMARA	Mohamed Matam	Lieutenant de Police
27	208265N	CAMARA	Momo	Lieutenant de Police
28	256831R	CAMARA	Mory fode	Lieutenant de Police
29	208195K	CAMARA	Moussa	Lieutenant de Police
30	208245E	CAMARA	Sadikou lamine	Lieutenant de Police
31	208354W	CAMARA	Youssouf	Lieutenant de Police
32	208241J	CONDE	Aboubacar	Lieutenant de Police
33	208182J	CONDE	Ibrahima kalil	Lieutenant de Police
34	208231F	CONTE	Ismael	Lieutenant de Police
35	259783M	DIAKITE	Moustapha	Lieutenant de Police
36	256738M	DIALLO	Aguibou	Lieutenant de Police
37	208210J	DIALLO	Alpha oumar	Lieutenant de Police
38	208262P	DIALLO	Boubacar aly	Lieutenant de Police
39	259785Y	DIALLO	Salematou	Lieutenant de Police
40	259831L	DOUKOURE	Kerfalla	Lieutenant de Police
41	208202P	DOUMBOLYA	Mohamed	Lieutenant de Police
42	208186S	FADIGA	Sankoumba	Lieutenant de Police
43	208218Z	GAMEY	CE	Lieutenant de Police
44	256792J	HABA	Isidor	Lieutenant de Police
45	2082075	HABA	Ouo-Ouo	Lieutenant de Police
46	260165Y	HABA	Pogba	Lieutenant de Police
47	259341M	H Aidara	Mohamed cherif	Lieutenant de Police
48	208215G	KAMANO	Lansa kalas	Lieutenant de Police

49	208267G	KAMANO	Pierre kelewa	Lieutenant de Police
50	208214B	KAMANO	Saa andre	Lieutenant de Police
51	283053C	KAMANO	Tamba kallias	Lieutenant de Police
52	208216A	KANTE	Mamadou bailo	Lieutenant de Police
53	208180S	KEIRA	Souleymane	Lieutenant de Police
54	208269K	KEITA	Aboubacar sidiki	Lieutenant de Police
55	208243S	KEITA	Mamadou saliou	Lieutenant de Police
56	208184Z	KEITA	Mibemba	Lieutenant de Police
57	208247A	KEITA	Moussa	Lieutenant de Police
58	208220H	KNATE	Alhassane	Lieutenant de Police
59	208244D	KOIVOGUI	Albert	Lieutenant de Police
60	256836C	KONATE	Normouke	Lieutenant de Police
61	256577A	KOUYATE	Aboubacar	Lieutenant de Police
62	283051H	KOUYATE	Balla moussa	Lieutenant de Police
63	208256T	LAMAH	Romain	Lieutenant de Police
64	208242S	LAYE	Ibrahima kalil	Lieutenant de Police
65	208261Z	LENO	Moise mouet	Lieutenant de Police
66	260153N	LOUA	Frederic	Lieutenant de Police
67	208248F	LOUA	Patrice	Lieutenant de Police
68	208250J	MALANO	Aly	Lieutenant de Police
69	208259Y	MILLIMONO	Fassa daniel	Lieutenant de Police
70	258793F	SAMOURA	Fatou mata	Lieutenant de Police
71	256739D	SANKHON	Ahmadou	Lieutenant de Police
72	208225A	SANOI	Bangaly	Lieutenant de Police
73	260147F	SACROMOU	Alphonse	Lieutenant de Police
74	256586Y	SOMPARE	Moussa	Lieutenant de Police
75	208229Y	SOROPOGUI	Pepe	Lieutenant de Police
76	208270T	SOUMAH	Alseny	Lieutenant de Police
77	256803X	SOUMAH	Mimah theodore	Lieutenant de Police
78	259342V	SOUMAH	Mohamed lamine	Lieutenant de Police
79	256838V	SOUMAH	Salifou	Lieutenant de Police
80	208230B	SOUMAH	Souleymane	Lieutenant de Police
81	256847K	SOUMAH	Souleymane m'bemba	Lieutenant de Police
82	256735E	SYLLA	Aboubacar demba	Lieutenant de Police
83	259068D	SYLLA	Fode momo	Lieutenant de Police
84	208233V	SYLLA	Mamadou tahirou	Lieutenant de Police
85	260421H	SYLLA	Mandjou	Lieutenant de Police

86	256821E	SYLLA	Mohamed	Lieutenant de Police
87	256485J	SYLLA	Saikou	Lieutenant de Police
88	208222P	SYLLA	Fode	Lieutenant de Police
89	260161W	THEA	Kawallo	Lieutenant de Police
90	208197X	TON EMOU	Guy	Lieutenant de Police
91	283052H	TOUPOU	Albert Jérôme	Lieutenant de Police
92	256758T	TOUPOU	Balla	Lieutenant de Police
93	208198E	TOURE	Alkaly	Lieutenant de Police
94	208200T	TOURE	Mamady	Lieutenant de Police
95	283050G	TOURE	Marie Justine	Lieutenant de Police
96	208204G	TOURE	N'faly	Lieutenant de Police
97	208191C	TRAORE	Balla	Lieutenant de Police
98	259570W	TRAORE	Fakely	Lieutenant de Police
99	208275H	TRAORE	Oumar	Lieutenant de Police
100	208203H	WATA	Soriba	Lieutenant de Police
101	256778X	YANSANE	Fode Lansana	Lieutenant de Police

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile exercice 2019.

Article 3: Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/260/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES SOUS LIEUTENANTS DE POLICE AU GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spéciale de la Police Nationale promulgué par le Décret D/2013/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2013;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile promulgué par le Décret D/2013/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2013;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant aux Nominations et Emplois du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint N°6278/MFPREMA/MSPC 2016 du 16 Octobre 2016, portant Condition de Reversement des Personnels de la Police Nationale dans le Statut spécial de la Police Nationale

Vu les nécessités de service;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Sous Lieutenants dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Lieutenant de Police conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	GRADE ACTUEL
1	279335P	APPOLINAIRE	Ormond Léon	Sous-Lieutenant de Police
2	195465L	BAH	Mariama Alpha Yaya	Sous-Lieutenant de Police
3	279175D	BAH	Mamadou Lamarana	Sous-Lieutenant de Police
4	279209T	BAH	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
5	279329G	BAH	Abdoulaye Chûrif	Sous-Lieutenant de Police
6	279383M	BAH	Sara	Sous-Lieutenant de Police
7	279436L	BAH	Mamadou Saliou	Sous-Lieutenant de Police
8	279520E	BAH	Madiou	Sous-Lieutenant de Police
9	279592L	BAH	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
10	279602M	BAH	Mamadou Moudjitaba	Sous-Lieutenant de Police
11	279636C	BAH	Alhassane	Sous-Lieutenant de Police
12	279734D	BAH	Ahmadou	Sous-Lieutenant de Police
13	279173W	BALDE	Thierno Ibrahima Diogo	Sous-Lieutenant de Police
14	279279K	BALDE	Alpha Ibrahima	Sous-Lieutenant de Police
15	2794120	BALDE	Alimatou Moussa	Sous-Lieutenant de Police
16	279597K	BALDE	Mamadou Saliou Balla	Sous-Lieutenant de Police
17	279815F	BALDE	Mamadou Saliou	Sous-Lieutenant de Police
18	279845P	BALDE	Abdourahamane Korka	Sous-Lieutenant de Police
19	279165K	BANGOURA	Mohamed Lansana	Sous-Lieutenant de Police
20	279202X	BANGOURA	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police

21	279228E	BANGOURA	Bafodé	Sous-Lieutenant de Police
22	279249S	BANGOURA	Aboubacar Ibrahima	Sous-Lieutenant de Police
23	279266C	BANGOURA	Ousmane Tolo	Sous-Lieutenant de Police
24	279276C	BANGOURA	Ben Daouda	Sous-Lieutenant de Police
25	279325N	BANGOURA	Alsény	Sous-Lieutenant de Police
26	279405F	BANGOURA	Orissa Stédy	Sous-Lieutenant de Police
27	279459H	BANGOURA	Idrissa	Sous-Lieutenant de Police
28	279496G	BANGOURA	Sékou	Sous-Lieutenant de Police
29	279553V	BANGOURA	Naby Laye	Sous-Lieutenant de Police
30	2795990	BANGOURA	Kadiatou	Sous-Lieutenant de Police
31	279600T	BANGOURA	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
32	279643p	BANGOURA	Ibrahima Sory 2	Sous-Lieutenant de Police
33	279681N	BANGOURA	Sùkou	Sous-Lieutenant de Police
34	279703F	BANGOURA	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
35	279704F	BANGOURA	Lansana	Sous-Lieutenant de Police
36	279730Z	BANGOURA	Aboubacar	Sous-Lieutenant de Police
37	279743N	BANGOURA	Salifou Bountou	Sous-Lieutenant de Police
38	279841B	BANGOURA	Mohamed Lamine	Sous-Lieutenant de Police
39	279185R	BARRY	Oumar	Sous-Lieutenant de Police
40	279205P	BARRY	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
41	2792121	BARRY	Mohamed Bhoie	Sous-Lieutenant de Police
42	279220M	BARRY	ibrahima Amadou	Sous-Lieutenant de Police

43	279236J	BARRY	Fatoumata Djouma	Sous-Lieutenant de Police
44	279328Y	BARRY	Abdoulaye Sitan	Sous-Lieutenant de Police
45	279338T	BARRY	Mamadou Alpha	Sous-Lieutenant de Police
46	279378P	BARRY	Abdourahmane	Sous-Lieutenant de Police
47	279478V	BARRY	Mamadou Toupé	Sous-Lieutenant de Police
48	279745W	BARRY	Mamadou Adama	Sous-Lieutenant de Police
49	279833J	BARRY	Mamadou Saliou	Sous-Lieutenant de Police
50	279178C	BAYO	Mory	Sous-Lieutenant de Police
51	279377A	BAYO	Abou	Sous-Lieutenant de Police
52	279549Y	BAYO	Sùkou	Sous-Lieutenant de Police
53	279368D	BEAVOGUI	Pierre	Sous-Lieutenant de Police
54	279735Z	BEAVOGUI	Pascal	Sous-Lieutenant de Police
55	279804F	BEAVOGUI	Tanou Sedi	Sous-Lieutenant de Police
56	283040F	BEAVOGUI	Gole	Sous-Lieutenant de Police
57	279558W	BERETE	Mamoudou	Sous-Lieutenant de Police
58	279614Y	BERETE	Ibrahima	Sous-Lieutenant de Police
59	279653A	BERETE	Martin	Sous-Lieutenant de Police
60	279817N	BOIRO	Boubacar	Sous-Lieutenant de Police
61	184835C	CAMARA	Madjo	Sous-Lieutenant de Police
62	279170J	CAMARA	Marwane	Sous-Lieutenant de Police
63	279182A	CAMARA	Sekou Sita	Sous-Lieutenant de Police
64	279183C	CAMARA	Sayon Toromba	Sous-Lieutenant de Police

65	279193G	CAMARA	Moussa Nantünen	Sous-Lieutenant de Police
66	279213M	CAMARA	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
67	279215B	CAMARA	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
68	279221S	CAMARA	Seydou Alia	Sous-Lieutenant de Police
69	279251R	CAMARA	Sékou Bakary	Sous-Lieutenant de Police
70	279262L	CAMARA	Sory	Sous-Lieutenant de Police
71	279269T	CAMARA	Mamadouba	Sous-Lieutenant de Police
72	279273N	CAMARA	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
73	279283Z	CAMARA	Moussa Fanta	Sous-Lieutenant de Police
74	279284M	CAMARA	Mory Fodé	Sous-Lieutenant de Police
75	279295D	CAMARA	Sambou	Sous-Lieutenant de Police
76	279307K	CAMARA	Yaya	Sous-Lieutenant de Police
77	279313G	CAMARA	Moussa Dia	Sous-Lieutenant de Police
78	279315Z	CAMARA	Kanwaly	Sous-Lieutenant de Police
79	279318G	CAMARA	Ibrahima Douty	Sous-Lieutenant de Police
80	279321P	CAMARA	Dantiny	Sous-Lieutenant de Police
81	279326N	CAMARA	Adama	Sous-Lieutenant de Police
82	279327E	CAMARA	Mariame	Sous-Lieutenant de Police
83	279349X	CAMARA	Sana	Sous-Lieutenant de Police
84	279367E	CAMARA	Sayon Fodé	Sous-Lieutenant de Police
85	279371K	CAMARA	Moussa II	Sous-Lieutenant de Police
86	279386S	CAMARA	Mamady Siaka	Sous-Lieutenant de Police

87	279391E	CAMARA	Fodé	Sous-Lieutenant de Police
88	279398K	CAMARA	Morlaye	Sous-Lieutenant de Police
89	279410V	CAMARA	Cheick Bandjou	Sous-Lieutenant de Police
90	279419D	CAMARA	Mamadou Saidou	Sous-Lieutenant de Police
91	279452J	CAMARA	Mohamed Moustapha	Sous-Lieutenant de Police
92	279461A	CAMARA	Ibrahima	Sous-Lieutenant de Police
93	279466W	CAMARA	Abdoulaye Boye	Sous-Lieutenant de Police
94	279487G	CAMARA	Balla	Sous-Lieutenant de Police
95	279491J	CAMARA	Yamoussa	Sous-Lieutenant de Police
96	279500W	CAMARA	Ibrahima Sory Moriah	Sous-Lieutenant de Police
97	279523X	CAMARA	Foix) Issiaga	Sous-Lieutenant de Police
98	279536V	CAMARA	Kaba II	Sous-Lieutenant de Police
99	279545G	CAMARA	Aïssata	Sous-Lieutenant de Police
100	279562Y	CAMARA	Assata Makalé	Sous-Lieutenant de Police
101	279581G	CAMARA	El Hadj Balla	Sous-Lieutenant de Police
102	279586F	CAMARA	Abdoulaye Naby II	Sous-Lieutenant de Police
103	279596M	CAMARA	Almamy	Sous-Lieutenant de Police
104	279603D	CAMARA	Naby	Sous-Lieutenant de Police
105	279654E	CAMARA	Mamady 2	Sous-Lieutenant de Police
106	279671Y	CAMARA	Mamoudou	Sous-Lieutenant de Police
107	279674X	CAMARA	Malick	Sous-Lieutenant de Police
108	279690G	CAMARA	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police

109	279692L	CAMARA	Mohamed Lamine Nana	Sous-Lieutenant de Police
110	279694W	CAMARA	Fodé	Sous-Lieutenant de Police
111	279746Y	CAMARA	Fatoumata Yarie	Sous-Lieutenant de Police
112	279768R	CAMARA	Fode Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
113	279812M	CAMARA	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
114	279814L	CAMARA	Amadou Sadio	Sous-Lieutenant de Police
115	279819Z	CAMARA	Aboubacar	Sous-Lieutenant de Police
116	279820M	CAMARA	Kankou	Sous-Lieutenant de Police
117	279840K	CAMARA	Mohamed Djibril	Sous-Lieutenant de Police
118	282881X	CAMARA	Fodé Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
119	283035F	CAMARA	Kanimory	Sous-Lieutenant de Police
120	279190V	CHERIF	Laurent	Sous-Lieutenant de Police
121	279850N	CHERIF	Ansoumane	Sous-Lieutenant de Police
122	279164Z	CISSE	Alhousseine	Sous-Lieutenant de Police
123	279388S	CISSE	Ibrahima	Sous-Lieutenant de Police
124	279607K	CISSE	Aly Bountouraby	Sous-Lieutenant de Police
125	279623H	CISSE	Salim	Sous-Lieutenant de Police
126	279658K	CISSE	Alpha	Sous-Lieutenant de Police
127	279169A	CONDE	Mory Ismael	Sous-Lieutenant de Police
128	279225W	CONDE	Massa	Sous-Lieutenant de Police
129	279439K	CONDE	Kaba	Sous-Lieutenant de Police
130	279448J	CONDE	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police

131	279495N	CONDE	Sékou	Sous-Lieutenant de Police
132	279613N	CONDE	Perele	Sous-Lieutenant de Police
133	279724A	CONDE	Lanciné	Sous-Lieutenant de Police
134	279750B	CONDE	Mamady II	Sous-Lieutenant de Police
135	279777G	CONDE	Sano Kemoko	Sous-Lieutenant de Police
136	279282X	CONE	Moussa III	Sous-Lieutenant de Police
137	283023Z	COUMBASSA	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
138	279611D	DABO	Moussa	Sous-Lieutenant de Police
139	279490D	DAILLO	Alpha Amadou	Sous-Lieutenant de Police
140	279463A	DAMBA	Elisabeth	Sous-Lieutenant de Police
141	279740B	DAMBA	Catherine	Sous-Lieutenant de Police
142	282912B	DAMBAKANTE	Niefamady	Sous-Lieutenant de Police
143	279421F	DANSOKO	Ibrahima	Sous-Lieutenant de Police
144	279542V	DELAMOU	Elisabeth Gnpmp	Sous-Lieutenant de Police
145	279208J	DIAKITE	Alsény	Sous-Lieutenant de Police
146	279336C	DIAKITE	Nounkp	Sous-Lieutenant de Police
147	279588D	DIAKITE	Oumar	Sous-Lieutenant de Police
148	209944L	DIALLO	Saoudatou	Sous-Lieutenant de Police
149	279163E	DIALLO	Amadou Boussouriou	Sous-Lieutenant de Police
150	279239B	DIALLO	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
151	279301L	DIALLO	Mamadou Wossou	Sous-Lieutenant de Police
152	279332B	DIALLO	Saikou Yaya	Sous-Lieutenant de Police

153	279339Z	DIALLO	Lansana	Sous-Lieutenant de Police
154	279354S	DIALLO	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
155	279373G	DIALLO	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
156	279380P	DIALLO	Thierno Sadou	Sous-Lieutenant de Police
157	279389N	DIALLO	Elhadj Alpha Oumar	Sous-Lieutenant de Police
158	279390L	DIALLO	Hawaou	Sous-Lieutenant de Police
159	279418X	DIALLO	Mdou Lamarana Aliou	Sous-Lieutenant de Police
160	279438M	DIALLO	Laye Toumany	Sous-Lieutenant de Police
161	279453C	DIALLO	Mohamed Lamine	Sous-Lieutenant de Police
162	279476H	DIALLO	Mamadou Téily	Sous-Lieutenant de Police
163	279570N	DIALLO	Oumar	Sous-Lieutenant de Police
164	279615X	DIALLO	Ibrahima Sadio	Sous-Lieutenant de Police
165	279625T	DIALLO	Mamadou Aliou Oury	Sous-Lieutenant de Police
166	279640A	DIALLO	Alpha	Sous-Lieutenant de Police
167	279651T	DIALLO	Thierno Sadou	Sous-Lieutenant de Police
168	279680C	DIALLO	Alhassane	Sous-Lieutenant de Police
169	279709T	DIALLO	Elhadj Ibrahima	Sous-Lieutenant de Police
170	279712N	DIALLO	Alpha Oumar	Sous-Lieutenant de Police
171	279747C	DIALLO	Mariama Bobo	Sous-Lieutenant de Police
172	279761N	DIALLO	Alpha Mamoudou	Sous-Lieutenant de Police
173	279788H	DIALLO	Alpha Oumar	Sous-Lieutenant de Police
174	279828G	DIALLO	Boubacar Sidy	Sous-Lieutenant de Police

175	279838C	DIALLO	Diaka	Sous-Lieutenant de Police
176	279844J	DIALLO	Djénabou Sadio	Sous-Lieutenant de Police
177	279334F	DIANE	Ousmane	Sous-Lieutenant de Police
178	279353R	DIANE	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
179	279556R	DIANE	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
180	279842S	DIANE	Mamadi	Sous-Lieutenant de Police
181	279847M	DIANE	Malick	Sous-Lieutenant de Police
182	279848K	DIANE	Mohamed Kâtèty	Sous-Lieutenant de Police
183	279323X	DIWARA	Amadou	Sous-Lieutenant de Police
184	279505E	DIWARA	Demba	Sous-Lieutenant de Police
185	279717H	DIWARA	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
186	279569X	DIOP	Saikou Oumar	Sous-Lieutenant de Police
187	279382B	DIIOUBATE	Soriba	Sous-Lieutenant de Police
188	283037J	DIIOUBATE	Ibrahima	Sous-Lieutenant de Police
189	2792541	DIIOUMESSY	Mamoudou	Sous-Lieutenant de Police
190	279179W	DOPAVOGUI	Elisé	Sous-Lieutenant de Police
191	279501L	DOPAVOGUI	Henry Tawou	Sous-Lieutenant de Police
192	279618D	DOPAVOGUI	Guévro	Sous-Lieutenant de Police
193	279638D	DOPAVOGUI	Koboye	Sous-Lieutenant de Police
194	279693W	DOPAVOGUI	Niankoye	Sous-Lieutenant de Police
195	279238K	DORE	Blénan	Sous-Lieutenant de Police
196	279291D	DORE	Goponan	Sous-Lieutenant de Police

197	279423K	DORE	Gopouna	Sous-Lieutenant de Police
198	279849F	DORE	Mory	Sous-Lieutenant de Police
199	279201X	DOUKOURE	Abou	Sous-Lieutenant de Police
200	279749K	DOUKOURE	Bintou	Sous-Lieutenant de Police
201	279186D	DOUMBOUYA	Mohamed Moriba	Sous-Lieutenant de Police
202	279263V	DOUMBOUYA	Santigui	Sous-Lieutenant de Police
203	279372R	DOUMBOUYA	Mohamed Lamine	Sous-Lieutenant de Police
204	279401X	DOUMBOUYA	Mariama Ciré	Sous-Lieutenant de Police
205	279431M	DOUMBOUYA	Alpha	Sous-Lieutenant de Police
206	279497P	DOUMBOUYA	Adama S1ra	Sous-Lieutenant de Police
207	279609R	DOUMBOUYA	Mohamed Tariba	Sous-Lieutenant de Police
208	279642L	DOUMBOUYA	Fidel	Sous-Lieutenant de Police
209	279241J	FADIGA	Sékou Ahmed	Sous-Lieutenant de Police
210	279441T	FARO	Facély	Sous-Lieutenant de Police
211	283028C	FARO	Ousmane Mamady	Sous-Lieutenant de Police
212	279177A	FOFANA	Amara Aminata	Sous-Lieutenant de Police
213	279267K	FOFANA	Naby	Sous-Lieutenant de Police
214	279308G	FOFANA	Yara	Sous-Lieutenant de Police
215	279489V	FOFANA	Amara	Sous-Lieutenant de Police
216	279649T	FOFANA	Alhassane	Sous-Lieutenant de Police
217	279679W	FOFANA	Aminata Deen	Sous-Lieutenant de Police
218	279716J	FOFANA	Mariama	Sous-Lieutenant de Police

219	279797M	FOFANA	Mohamed AIseny	Sous-Lieutenant de Police
220	279837J	FOFANA	Bintou	Sous-Lieutenant de Police
221	283041M	FOFANA	Mahamed Madioula	Sous-Lieutenant de Police
222	279673K	GBAMOU	Niankoye Rúnú	Sous-Lieutenant de Police
223	279171E	GBILIMOU	Mamouna Bienvenu	Sous-Lieutenant de Police
224	279261N	GOMOU	Souanan	Sous-Lieutenant de Police
225	279162B	GROVOGUI	Siba	Sous-Lieutenant de Police
226	279229S	GUEYE	Souleymane	Sous-Lieutenant de Police
227	279296L	GUILAVOGUI	Püvü	Sous-Lieutenant de Police
228	279406H	GUILAVOGUI	Gaou	Sous-Lieutenant de Police
229	279433V	GUILAVOGUI	Denise Makoura	Sous-Lieutenant de Police
230	279760G	GUILAVOGUI	Galema	Sous-Lieutenant de Police
231	279800S	GUILAVOGUI	Jean	Sous-Lieutenant de Police
232	279832V	GUILAVOGUI	Lake	Sous-Lieutenant de Police
233	279191X	HABA	Gbamo OU	Sous-Lieutenant de Police
234	279247T	HABA	Etienne	Sous-Lieutenant de Police
235	279288Z	HABA	Eugene	Sous-Lieutenant de Police
236	279312Y	HABA	Npma	Sous-Lieutenant de Police
237	279548E	HABA	Vincent	Sous-Lieutenant de Police
238	279685L	HABA	Cyril Emmanuel	Sous-Lieutenant de Police
239	279772I	HABA	Gobou Jeannette	Sous-Lieutenant de Police
240	279773V	HABA	Zogo Seny	Sous-Lieutenant de Police

241	279774T	HABA	Nyankoye Samuel	Sous-Lieutenant de Police
242	279384H	HONOMOUE	Nicodeme	Sous-Lieutenant de Police
243	279606Z	KABA	Batchily	Sous-Lieutenant de Police
244	279344S	KABA	Ciré Mady	Sous-Lieutenant de Police
244	279395E	KABA	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
245	279415A	KABA	Sira Mady	Sous-Lieutenant de Police
246	279604D	KABA	Lansana	Sous-Lieutenant de Police
247	279645L	KABA	Aboubacar	Sous-Lieutenant de Police
248	279416S	KALIVOGUI	Pierre Lavié	Sous-Lieutenant de Police
249	279538P	KALIVOGUI	Joseph Zézé	Sous-Lieutenant de Police
250	2792331	KAMANO	Saa	Sous-Lieutenant de Police
251	279244H	KAMANO	Malick	Sous-Lieutenant de Police
252	279319Y	KAMANO	Franidois	Sous-Lieutenant de Police
253	279322L	KAMANO	Cyril	Sous-Lieutenant de Police
254	279379S	KAMANO	Victor	Sous-Lieutenant de Police
255	279397N	KAMANO	Faya Robert	Sous-Lieutenant de Police
256	279485Y	KAMANO	David	Sous-Lieutenant de Police
257	279506P	KAMANO	Alsény	Sous-Lieutenant de Police
258	279629S	KAMANO	Marie Madelène	Sous-Lieutenant de Police
259	279631D	KAMANO	Saa Kosso	Sous-Lieutenant de Police
260	279650K	KAMANO	Tamba Marcel	Sous-Lieutenant de Police
261	279764P	KAMARA	Yah Lehyi	Sous-Lieutenant de Police

262	279508M	KANTE	Aboubacar	Sous-Lieutenant de Police
263	279686X	KANTE	Ansoumane	Sous-Lieutenant de Police
264	279807X	KANTE	Mory	Sous-Lieutenant de Police
265	2798275	KEITA	Issa Toumany	Sous-Lieutenant de Police
266	279270E	KEBE	Ousmane	Sous-Lieutenant de Police
267	279206D	KEITA	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
268	279210S	KEITA	Yafodé	Sous-Lieutenant de Police
269	279226Y	KEITA	Kalé	Sous-Lieutenant de Police
270	279242E	KEITA	Ousmane	Sous-Lieutenant de Police
271	279250A	KEITA	Sidafa	Sous-Lieutenant de Police
272	279255Y	KEITA	Mamby	Sous-Lieutenant de Police
273	279337F	KEITA	Naby	Sous-Lieutenant de Police
274	279399S	KEITA	Mohamed Diankina	Sous-Lieutenant de Police
275	2794341	KEITA	Naby Issa	Sous-Lieutenant de Police
276	279464Z	KEITA	Bori	Sous-Lieutenant de Police
277	279469D	KEITA	Sékou	Sous-Lieutenant de Police
278	279494V	KEITA	Sekouba	Sous-Lieutenant de Police
279	279533P	KEITA	Kassprid	Sous-Lieutenant de Police
280	279587X	KEITA	Kandas	Sous-Lieutenant de Police
281	279598B	KEITA	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
282	279610W	KEITA	Bakary	Sous-Lieutenant de Police
283	279634N	KEITA	Mohamed Nana	Sous-Lieutenant de Police

284	279641T	KEITA	Amara Kourala	Sous-Lieutenant de Police
285	279644G	KEITA	Lanciné Namoudou Babila	Sous-Lieutenant de Police
286	279647W	KEITA	Aliou	Sous-Lieutenant de Police
287	279660L	KEITA	Amadou Kassoum	Sous-Lieutenant de Police
288	279661E	KEITA	Kabinet	Sous-Lieutenant de Police
289	279695S	KEITA	Ousmane	Sous-Lieutenant de Police
290	279697H	KEITA	Sékou Hawa	Sous-Lieutenant de Police
291	279727B	KEITA	Abdoul Karim	Sous-Lieutenant de Police
292	279829X	KEITA	Kerfalla	Sous-Lieutenant de Police
293	279594G	KEITE	Marimba	Sous-Lieutenant de Police
294	279256F	KELEBA	Léonard	Sous-Lieutenant de Police
295	279756F	KCITA	Mohamed Lamine	Sous-Lieutenant de Police
296	279465J	KOITA	Ben Daouda	Sous-Lieutenant de Police
297	279738E	KOIVOGUI	Gaston	Sous-Lieutenant de Police
298	279376V	KOLIE	Gaspard	Sous-Lieutenant de Police
299	279411Y	KOLIE	Cécé	Sous-Lieutenant de Police
300	279504R	KOLIE	Gnakoï Albert	Sous-Lieutenant de Police
301	279718K	KOLIE	Fakoly	Sous-Lieutenant de Police
302	279200K	KOMARA	Ansoumane	Sous-Lieutenant de Police
303	279535H	KONATE	Kabadjan	Sous-Lieutenant de Police
304	279811D	KONATE	Sory	Sous-Lieutenant de Police
305	279189Z	KOUMBASSA	Abdoul Karim	Sous-Lieutenant de Police

306	279529S	KOUMBASSA	Ousmane Denkeny	Sous-Lieutenant de Police
307	279551R	KOUMBASSA	Safiatou	Sous-Lieutenant de Police
308	279280A	KOUNDOUNO	Saa Samuel	Sous-Lieutenant de Police
309	279696X	KOUNDOUNO	Louissette Mata	Sous-Lieutenant de Police
310	279172D	KOUROUMA	Mamadou	Sous-Lieutenant de Police
311	279234B	KOUROUMA	Kerfalla	Sous-Lieutenant de Police
312	279305F	KOUROUMA	Bakary	Sous-Lieutenant de Police
313	279343J	KOUROUMA	Soriba	Sous-Lieutenant de Police
314	279361K	KOUROUMA	Kadiatou	Sous-Lieutenant de Police
315	279370S	KOUROUMA	Natpnpn	Sous-Lieutenant de Police
316	279374Y	KOUROUMA	Kemoko	Sous-Lieutenant de Police
317	279392K	KOUROUMA	Bangaly	Sous-Lieutenant de Police
318	279513K	KOUROUMA	Oumar	Sous-Lieutenant de Police
319	279564M	KOUROUMA	Bintou	Sous-Lieutenant de Police
320	279648E	KOUROUMA	Kansery	Sous-Lieutenant de Police
321	279663C	KOUROUMA	Mamady	Sous-Lieutenant de Police
322	279199J	KPOGHOMOU	François	Sous-Lieutenant de Police
323	279512M	LAMAH	Salomon Rose	Sous-Lieutenant de Police
324	279565S	LAMAH	Zaoro	Sous-Lieutenant de Police
325	279682R	LAMAH	Emmanuel	Sous-Lieutenant de Police
326	279728R	LAMAH	Jean Claude	Sous-Lieutenant de Police
327	279544N	LENO	Aly	Sous-Lieutenant de Police

328	279316N	LOUA	Jean	Sous-Lieutenant de Police
329	279342Z	LOUA	Eugpne	Sous-Lieutenant de Police
330	279722W	LOUA	Siba Henry	Sous-Lieutenant de Police
331	279801Z	LOUAMOU	Nyepou Dolo	Sous-Lieutenant de Police
332	279365W	LY	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
333	279408T	MAGASSOUBA	Damaoulén	Sous-Lieutenant de Police
334	279457F	MAGASSOUBA	Kadiatou	Sous-Lieutenant de Police
335	279612F	MAGASSOUBA	Namoudou	Sous-Lieutenant de Police
336	279627K	MAGASSOUBA	Doussou	Sous-Lieutenant de Police
337	279691T	MAKOUL	Ousmane Dario	Sous-Lieutenant de Police
338	279257L	MANSARE	Laye	Sous-Lieutenant de Police
339	279517M	MANSARE	Mohamed Lamine	Sous-Lieutenant de Police
340	279632S	MANSARE	Facely	Sous-Lieutenant de Police
341	279665G	MANSARE	Mamady	Sous-Lieutenant de Police
342	279713T	MANSARE	Fodé Mandjou	Sous-Lieutenant de Police
343	279184V	MAOMOU	Cécé David	Sous-Lieutenant de Police
344	279554A	MARA	Moussa	Sous-Lieutenant de Police
345	279580W	MARA	Facély Saran	Sous-Lieutenant de Police
346	279708J	MARA	Sùkou	Sous-Lieutenant de Police
347	279783F	MARA	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
348	279669H	M'BALLO	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
349	279160K	MILLIMONO	Blaise Tamba	Sous-Lieutenant de Police

350	279404X	MILLIMONO	Jean Faya	Sous-Lieutenant de Police
351	279741B	MILLIMONO	Denis Tamba	Sous-Lieutenant de Police
352	279294D	MOUNDEKENO	Tamba Jean	Sous-Lieutenant de Police
353	2796555	MOUNDEKENO	Sékou Désiré	Sous-Lieutenant de Police
354	279482E	NANAMOU	Kemo	Sous-Lieutenant de Police
355	279795Y	NIKATE	Mamadouj Lamine	Sous-Lieutenant de Police
356	279624J	ONIVOGUI	Elisabeth Wogb	Sous-Lieutenant de Police
357	279230A	OULARE	Souleymane	Sous-Lieutenant de Police
358	279422G	OULARE	Hassane	Sous-Lieutenant de Police
359	279522A	OULARE	Joseph Tamba	Sous-Lieutenant de Police
360	279616X	OULARE	SAA	Sous-Lieutenant de Police
361	279670G	OULARE	Mamady	Sous-Lieutenant de Police
362	279281E	PEZET	Paul	Sous-Lieutenant de Police
363	279187X	POVOGUI	Maurice	Sous-Lieutenant de Police
364	279790S	SAKOUVOGUI	Dobo	Sous-Lieutenant de Police
365	279683N	SAMOURA	Youssef	Sous-Lieutenant de Police
366	279456N	SANDOUNO	Kémo	Sous-Lieutenant de Police
367	279715X	SANDY	Richard Smith	Sous-Lieutenant de Police
368	279246D	SANGARE	Fatou Mata	Sous-Lieutenant de Police
369	279664X	SANGARE	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
370	279736W	SANOH	Fanta	Sous-Lieutenant de Police
371	279688M	SAOUROMOU	Takpile	Sous-Lieutenant de Police

372	279584B	SARAH	Antoine	Sous-Lieutenant de Police
373	279243D	SIDIBE	Mariama Souleymane	Sous-Lieutenant de Police
374	279259W	SIDIBE	Daouda	Sous-Lieutenant de Police
375	279277Z	SIDIBE	Amara Alimatou	Sous-Lieutenant de Police
376	279311D	SIDIBE	Ousmane	Sous-Lieutenant de Police
377	279528J	SIDIBE	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
378	279802L	SIMPOGUI	Gnako-Samuel	Sous-Lieutenant de Police
379	279287E	SINAYOKO	Fatoumata	Sous-Lieutenant de Police
380	279652Y	SOROPOGUI	Pogba	Sous-Lieutenant de Police
381	279224L	SQUARE	Mamadou Aliou Dian	Sous-Lieutenant de Police
382	279595D	SQUARE	Mamadou Issa	Sous-Lieutenant de Police
383	279710D	SQUARE	Yakouba	Sous-Lieutenant de Police
384	279274M	SOUMAH	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
385	279330T	SOUMAH	Younoussa	Sous-Lieutenant de Police
386	279340S	SOUMAH	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
387	279420A	SOUMAH	Ibrahima Sory Theodore	Sous-Lieutenant de Police
388	279518J	SOUMAH	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
389	279707M	SOUMAH	Mamy	Sous-Lieutenant de Police
390	279720L	SOUMAH	Mohamed Yacine	Sous-Lieutenant de Police
391	279744W	SOUMAH	Kadiatou	Sous-Lieutenant de Police
392	279806S	SOUMAH	Abdoulaye Varie	Sous-Lieutenant de Police
393	279818L	SOUMAH	Abdoul Karim	Sous-Lieutenant de Police

394	279194P	SOUMAGRO	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
395	279363N	SOU MAORO	Aly	Sous-Lieutenant de Police
396	279443L	SOW	Boubacar	Sous-Lieutenant de Police
397	279559D	SOW	Mamadou Lamarana	Sous-Lieutenant de Police
398	279574R	SOW	Mamadou Lamarana	Sous-Lieutenant de Police
399	279590J	SOW	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
400	279572X	SY SAVANE	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
401	279231P	SYLLA	Salifou	Sous-Lieutenant de Police
402	279290W	SYLLA	Alseny Badara	Sous-Lieutenant de Police
403	279297J	SYLLA	Ousmane Sory	Sous-Lieutenant de Police
404	279314Z	SYLLA	Minkael	Sous-Lieutenant de Police
405	2793171	SYLLA	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
406	279346E	SYLLA	Alya	Sous-Lieutenant de Police
407	279514B	SYLLA	Naby	Sous-Lieutenant de Police
408	279547T	SYLLA	Mamadouba	Sous-Lieutenant de Police
409	279550B	SYLLA	Sali Fou	Sous-Lieutenant de Police
410	279555T	SYLLA	Mohamed Lamine	Sous-Lieutenant de Police
411	279626L	SYLLA	Aly Bountouraby	Sous-Lieutenant de Police
412	279633P	SYLLA	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
413	279689M	SYLLA	Papa Oumar	Sous-Lieutenant de Police
414	279429K	THEA	Daniel	Sous-Lieutenant de Police
415	279180K	TOLNO	Antoine Faya	Sous-Lieutenant de Police

416	279275W	TOLNO	Faya II	Sous-Lieutenant de Police
417	279309G	TOLNO	Tamba	Sous-Lieutenant de Police
418	279635Y	TOLNO	Fakigne	Sous-Lieutenant de Police
419	279711T	TOLNO	Augustin	Sous-Lieutenant de Police
420	279789C	TOLNO	Emmanuel Faya	Sous-Lieutenant de Police
421	279435H	TONGUINO	Martin	Sous-Lieutenant de Police
422	279630R	TOUNKARA	Abdoulaye	Sous-Lieutenant de Police
423	279799F	TOUPOU	Pierre	Sous-Lieutenant de Police
424	279333X	TOUR?	Sadoub	Sous-Lieutenant de Police
425	279167H	TOURE	Idrissa	Sous-Lieutenant de Police
426	279302Y	TOURE	Mebemba	Sous-Lieutenant de Police
427	279352Y	TOURE	Miebalia	Sous-Lieutenant de Police
428	279425P	TOURE	Fodé Mourana	Sous-Lieutenant de Police
429	279593A	TOURE	Boubacar	Sous-Lieutenant de Police
430	279798P	TOURE	Sekou Oumar	Sous-Lieutenant de Police
431	279166Z	TRAORE	Bamoussa	Sous-Lieutenant de Police
432	279181M	TRAORE	Tokpa Robert	Sous-Lieutenant de Police
433	279237E	TRAORE	Fanta Mady	Sous-Lieutenant de Police
434	279285Y	TRAORE	Loncény	Sous-Lieutenant de Police
435	279331Y	TRAORE	Sékou	Sous-Lieutenant de Police
436	279601B	TRAORE	Moussa	Sous-Lieutenant de Police
437	279637F	TRAORE	Daouda	Sous-Lieutenant de Police

438	279753N	TRAORE	Sirimory	Sous-Lieutenant de Police
439	279770X	TRAORE	Moussa	Sous-Lieutenant de Police
440	279771X	TRAORE	Mamady Kabinet	Sous-Lieutenant de Police
441	279813E	TRAORE	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
442	279300W	WAMOUNO	Mathias	Sous-Lieutenant de Police
443	279677P	WELAMOU	Antoine	Sous-Lieutenant de Police
444	279454E	YANSANE	Mohamed	Sous-Lieutenant de Police
445	279576G	YANSANE	Ibrahima Sory	Sous-Lieutenant de Police
446	279702K	YANSANE	Amadou Sékou	Sous-Lieutenant de Police
447	279793K	YANSANE	Aboubacar	Sous-Lieutenant de Police
448	279676N	YOMALO	Ernest Tima	Sous-Lieutenant de Police

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile exercice 2019.

Article 3: Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/261/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT AVANCEMENT DES ADJUDANTS CHEFS DE POLICE AU GRADE DE SOUS LIEUTENANT DE POLICE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2013/44/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spéciale de la Police Nationale Promulgué par le Décret D/2013/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2013;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile promulgué par le Décret D/2013/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2013;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant aux Nominations et Emplois du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 7 Novembre 2018,

portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/6278/MFPREMA/MSPC 2016 du 16 Octobre 2016, portant Condition de Reversement des Personnels de la Police Nationale dans le Statut spécial de la Police Nationale

Vu les nécessités de service ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Adjudants Chefs dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade de Sous Lieutenant de Police conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	GRADE ACTUEL
1	256871H	BALDE	ABDOUL RAHIM	Adjudant-Chef De Police
2	259316X	BAMBA	MAMADOU	Adjudant-Chef De Police
3	256631N	BANGOURA	DAOUDA MARSENE	Adjudant-Chef De Police
4	257292E	BANGOURA	DAOUDA	Adjudant-Chef De Police
5	258414V	BARRY	THIERNO MOUCTAR	Adjudant-Chef De Police
6	257536A	CAMARA	IBRAHIMA SORY	Adjudant-Chef De Police
7	2599335	CAMARA	BACHIR	Adjudant-Chef De Police
8	257972H	CAMARA	MOHAMED KASSORY	Adjudant-Chef De Police
9	257224J	CISSE	BANGALY	Adjudant-Chef De Police
10	257278G	CONDE	DAMAN	Adjudant-Chef De Police
11	259434Y	CONDE	IBRAHIMA SORY	Adjudant-Chef De Police
12	258318N	FOFANA	SEKOUBA	Adjudant-Chef De Police
13	259584Y	KAMANO	ANTOINE FAYA	Adjudant-Chef De Police
14	258376W	KEITA	SOULEYMANE	Adjudant-Chef De Police
15	258453B	TOURE	YAMOUSSA YAS	Adjudant-Chef De Police
16	257159D	YATTARA	AMADOU	Adjudant-Chef De Police

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile exercice 2019.

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/262PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, PORTANT NOMINATION DES AUDITEURS A LA COUR DES COMPTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique LO/2013/066/CNT du 12, Décembre 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le régime disciplinaire de ses Membres ;

Vu la Loi Organique LO/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2016/033/PRG/SGG du 5 février 2016 a fixé les conditions et modalités du concours d'accès à la formation de magistrat de la Cour des Comptes ;

Sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes après avis favorable du Commissaire Général du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent, admis au concours de recrutement des auditeurs sont nommés auditeurs à la Cour des Comptes.

N°d'ordre	Prénoms et Noms	Matricules
1	Djibril MAGASSOUBA	583 758 H
2	Toumany SANGARE	583 756 Y
3	Kaba KEITA	583 755 T
4	Ibrahima BAH	583 761 M
5	Mamadou Oulén DIALLO	583 760 J
6	Bintou CAMARA	583 753 V
7	Nanténin MAGASSOUBA	583 759 Q
8	Aïcha CONDE	583 754 E
9	Domo Alphonse LOUA	583 762 X
10	Aly Aboubacar BANGOURA	583 757 Z

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/263/PRGSGG DU 06 SEPTEMBRE 2019, FIXANT LES REGLES REGISSANT LE CONTENU LOCAL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS PUBLICS ET PRIVÉS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2018/027/AN du 05 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics, telle que modifiée par la Loi L/028/AN du 05 Juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance O/87/001/PRG du 03 Janvier 1987, portant

Code des Investissements en République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/95/029/CNT du 30 Juin 1995, elle-même modifiée par la Loi L/2015/008/AN ;
 Vu le Décret D/2018/278/PRG/SGG du 14 Novembre 2018, portant Création de la Bourse de Sous-Traitance et de Partenariats en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/152/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant Adoption de la Lettre de Politique Nationale de Contenu Local ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/73/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public;

DECRETE :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er} : Objet

Le présent Décret fixe le cadre Juridique et institutionnel du contenu local ou préférence nationale, afin de favoriser dans le cadre de l'exécution de projets publics ou portés par les investisseurs du secteur privé :

- a- L'emploi des compétences locales ;
- b- L'utilisation des services et matériaux produits localement ;
- c- L'association des entreprises locales dans l'exécution des projets, en qualité de sous-traitants ou de cotraitance ;
- d- La formation des cadres nationaux et l'émergence d'une main d'œuvre locale qualifiée ;
- e- Le transfert de compétence et de technologies ;
- f- La transformation et la valorisation des matières premières locales ;

Article 2 : Définitions

Au sens du présent Décret, on entend par:

Décret : Le présent Décret fixant le cadre juridique et institutionnel du contenu local ;

- **Objectifs du contenu local** : Les six objectifs énumérés à l'Article premier ci-avant ;

- **Contenu local** : Les engagements quantitatifs et estimatifs pris en comptes par les opérateurs, pour la réalisation des objectifs poursuivis par le présent Décret ;

- **Entreprise locale** : Entreprise établie régulièrement en République de Guinée et dont le Capital est détenu au moins pour 50% par un ou des nationaux guinéens ;

- **Nationaux guinéens** : Toute personne de nationalité guinéenne, qu'elle soit établie en République de Guinée ou à l'extérieur du pays ;

- **Matériaux locaux** : Tout matériau dont la transformation, la valorisation ou l'assemblage est effectué en République de Guinée par des unités de production établies sur le territoire national. La notion de matériau local peut également désigner des matières et des équipements comme le carburant ou les mobiliers vendus par des entreprises locales ;

- **Opérateurs** : Les entreprises en charge de l'exécution de projets publics ou les investisseurs dans des projets du secteur privé et bénéficiant du régime du Code des Investissements ou encore les entreprises travaillant pour leur compte ;

- **CPCL** : Comité de Pilotage du Contenu Local ;

COMITE EXECUTIF DU CONTENU LOCAL : L'Organe opérationnel en charge de la mise en œuvre des décisions du Comité de Pilotage du Contenu Local, dont les missions et la composition sont définies aux Articles 12 et 23 et ayant pour ancrage institutionnel, le Ministère en charge l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Le présent Décret s'applique à tous les projets, qu'ils soient financés par les ressources publiques ou portés par les opérateurs dans le cadre des partenariats publics-privés ou non. Sans que la liste ne soit limitative, l'obligation du contenu local s'applique aux projets publics ou privés en rapport avec les secteurs suivants :

- L'agriculture, la pêche, l'élevage, l'exploitation forestière et les activités de stockage des produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;
- Activités manufacturière de production ou de transformation ;
- Tourisme, aménagements, industries touristiques et autres activités hôtelières ;
- Nouvelles technologies de l'information et de communication ;
- Logements sociaux et bâtiments administratifs ;
- Activités et travaux d'assainissement, de voirie et de traitement de déchets urbains ou industriels ;
- Industries culturelles, à savoir le livre, le disque, le cinéma, les centres de documentation et les centres de production audio-visuelle ;
- Les services de santé, d'éducation, de formation, de montage et de maintenance d'équipements industriels, de transport routier, aérien et maritime ainsi que de télé-services ;
- Infrastructures minières, routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Réalisation de complexes commerciaux, de parcs industriels, de cyber-villages et de centres artisanaux.

TITRE II : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS

CHAPITRE I: DES DROITS DES OPERATEURS

Article 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre des actions permettant d'atteindre les objectifs du contenu local, les opérateurs contractent avec toute entreprise éligible de leur choix. A ce titre, ils peuvent négocier et signer un contrat de sous-traitance ou de cotraitance, d'approvisionnement ou de prestation de services avec les entreprises locales éligibles.

Article 5 : Les opérateurs recrutent également le personnel éligible au contenu local de leur choix et peuvent s'en séparer conformément à la législation sociale.

CHAPITRE II: DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS

Article 6 : Les opérateurs, en charge de l'exécution de projets financés par des ressources publiques ou porteurs de projets dans le cadre de partenariat public-privé ou de projets entrepreneuriaux conformément au régime du Code des Investissements, doivent aider à l'atteinte des objectifs du contenu local.

Article 7 : Emploi du personnel local

Sans préjudice d'autres législations applicables, les opérateurs ou les entreprises travaillant pour leur compte, sont tenus d'employer du personnel guinéen en respectant, par catégorie, le quota minimal suivant ;

- Les cadres de direction : 10 % du personnel ;
- Les cadres d'encadrement : 25% du personnel ;
- Les ouvriers qualifiés : 50% ;
- Les ouvriers non qualifiés : 100%

Article 8 : Sous-traitance et cotraitance aux entreprises locales

Sans préjudice d'autres législations plus favorables à la préférence nationale, applicables, les opérateurs sont tenus de sous-traiter ou de co-traiter à des entreprises locales au moins 30% des dépenses engagées pour l'exécution du projet, notamment en ce qui concerne les études de faisabilité techniques du projet, les études d'impact environnemental et social, les études d'exécution ainsi que les travaux de réalisation du projet.

Article 9 : Approvisionnement sur le marché local

Les opérateurs doivent acquérir les matériaux de construction et les services associés à la mise en œuvre du projet ou de son exploitation, obligatoirement sur le marché local. Ils ne peuvent s'approvisionner, à l'étranger que lorsque les matières objet de l'approvisionnement ne sont pas disponibles sur le marché local dans des conditions et qualité sensiblement comparables. Dans ce dernier cas, un certificat d'indisponibilité de la matière, du service, de l'équipement ou du matériau concerné, doit leur être délivré par le Comité Exécutif du Contenu Local.

Article 10 : formation du personnel local

Dans le cadre de la mise en oeuvre des projets publics, publics-privés ou des projets portés en vertu du Code des Investissements, les opérateurs doivent élaborer un plan de formation en faveur de leur personnel local notamment, afin de permettre à ce dernier d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de sa mission.

Le plan de formation doit comporter notamment la participation des employés guinéens à des cours ou à des stages organisés en République de Guinée ou à l'étranger, mais aussi l'accueil des guinéens diplômés des écoles professionnelles et des universités (stage de mise en situation professionnelle) ou des étudiants en formation initiale (stage de découverte de l'entreprise) pour une durée pouvant aller de 2 à 6 mois.

Article 11 : soumission de documents de planification

Les opérateurs soumettent au Comité Exécutif du Contenu Local, avant le démarrage effectif des travaux liés aux projets dont ils sont responsables de l'exécution, les documents suivants :

- Le plan de recrutement du personnel guinéen en conformité avec les dispositions de l'Article 7 ci-avant ou les preuves que ce personnel est déjà recruté ;
- Le plan de formation du personnel local et d'accueil des diplômés ainsi que des étudiants en formation initiale ;
- Le plan d'approvisionnement en matières, matériaux, équipements et services locaux ;
- Le plan de sous-traitance ou de cotraitance de certaines composantes du projet, conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-avant.

TITRE III : DU CADRE INSTITUTIONNEL**CHAPITRE I: LE COMITE DE PILOTAGE DU CONTENU LOCAL (CPCL)**

Article 12 : Le Comité de Pilotage du Contenu Local (CPCL) est l'instance nationale chargée de veiller au respect des obligations du contenu local dans le cadre de la mise en oeuvre des projets. Il exerce sa mission sans préjudice des attributions d'autres institutions.

Le CPCL est composé ainsi qu'il suit :

- Un (01) représentant de la Primature ;
- Deux (02) personnalités choisies pour leur compétence ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du secteur privé et des PME ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du travail et de l'emploi ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Investissements publics ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère du Budget ;
- Un (01) représentant du Maître d'oeuvre Public ;
- Un (01) représentant de l'APIP ;

Un (01) représentant du secteur privé local.

Les membres du CPCL sont nommés, sur proposition du Premier Ministre, par un décret du Président de la République. Le CPCL est assisté par un Comité Exécutif permanent sous la tutelle du Ministère en charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises. En sa qualité d'organe en charge de l'exécution des activités opérationnelles visant à faire respecter les obligations de contenu local, le Comité Exécutif assure le secrétariat du CPCL.

Le Comité Exécutif élabore et soumet au CPCL, un plan d'action annuel ainsi qu'un projet de budget.

Chaque année, le Comité Exécutif élabore un rapport d'activités et un rapport sur le respect des obligations du contenu local ; ces rapports, une fois validés par le CPCL, sont largement publiés sur les sites internet.

Le Comité Exécutif du Contenu Local, est dirigé par un Directeur Exécutif, nommé par un Arrêté du Ministre en

charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises. Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui.

Le Directeur Exécutif est appuyé dans les activités opérationnelles par des cellules d'experts dont le nombre, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixés par Décret présidentiel, sur décision du Ministre en charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises après avis du Comité de Pilotage du Contenu Local.

Article 13 : Les missions du Comité Exécutif

Sous le contrôle du Comité de Pilotage du Contenu Local, le Comité Exécutif :

- Elabore et met à disposition des opérateurs, les modèles-types des documents énumérés à l'Article 11 ci-dessus ;
- Examine et valide les documents soumis par les opérateurs en vertu du présent Décret ;
- Contrôle, sur pièce et in situ, le respect des obligations du contenu local par les opérateurs ;
- Fixe et applique les sanctions aux violations des obligations du contenu local, sous forme d'amende pécuniaire ;
- Etablit et met à jour, sur la base de critères objectifs et préalablement porté à la connaissance du public, une base de données des entreprises éligibles au contenu local ;
- Communique cette base de données régulièrement mise à jour, aux opérateurs via un site internet dédié ;
- Etablit et tient à jour la liste de tous les projets éligibles au contenu local et en cours de réalisation ;
- Etablit et publie chaque semestre un classement des projets en cours d'exécution en se basant sur le niveau de respect des obligations du contenu local ;
- Etablit et publie un rapport annuel sur le respect des obligations du contenu local par les opérateurs en charge de la mise en oeuvre des projets.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Les opérateurs titulaires de projets publics ou en charge de réalisation de projets privés, ayant démarré avant la signature du présent décret, ne sont pas soumis aux obligations du contenu local ci-avant. Ces projets demeurent régis par la législation en vigueur au moment de leur démarrage.

Article 15 : Des directives, des décisions et des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Article 16 : Le présent Décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/264/PRG/SGG 07 SEPTEMBRE 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG, du 26 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG, du 26 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Les nécessités de Service ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Tidiane SOUMAH, ancien Préfet de Boffa, est nommé Directeur de Cabinet de la Région Administrative de Boké, en remplacement de Monsieur El Hadj Baba DRAME, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/265/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2019, PORTANT REGIME JURIDIQUE DES COMPTABLES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi Organique LO/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime Disciplinaire de ses Membres ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée; Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014 portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe le régime juridique applicable aux comptables publics et assimilés.

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Est comptable public, tout agent public régulièrement habilité par le Ministre chargé des Finances pour effectuer, à titre exclusif et au nom de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui leur sont rattachés, des opérations d'encaissement de recettes, de paiement de dépenses ainsi que des opérations de trésorerie et de financement ou de maniement des titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures.

Sont assimilés aux comptables publics, toutes les personnes habilitées par les lois et règlements à exécuter les opérations dévolues aux comptables publics.

Article 3 : Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs publiques, sans avoir la qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait.

Article 4 : Les comptables publics sont seuls habilités à effectuer les opérations suivantes :

- Le contrôle de régularité en matière de recouvrement de recettes et de paiement de dépenses ;

- La prise en charge comptable et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature émis par les ordonnateurs des recettes fiscales et non fiscales;

- Le visa, la prise en charge comptable et le paiement des dépenses, soit sur ordre d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

- La garde et la conservation des fonds, valeurs et titres;

- Le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;

- La conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ; et

- La tenue de la comptabilité du poste comptable dont ils ont la charge.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES

Article 5 : Les comptables publics sont tenus d'exécuter tout ou partie des opérations décrites à l'Article 4 ci-dessus conformément à leurs compétences et aux règles de la comptabilité publique.

Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de:

- La conservation des fonds, valeurs, et quittanciers dont il a la garde ;

- La position de ses comptes de disponibilités;

- La justification de ses opérations ainsi que de l'exacte concordance entre leur résultat et la position de ses comptes de disponibilités ;

- La régularité des dépenses qu'il décrit ainsi que de l'exécution de celles qu'il est tenu de faire.

Article 6 : En matière de recettes, les comptables publics sont responsables de la prise en charge et de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. A ce titre, ils sont tenus notamment de:

- S'assurer de l'autorisation de percevoir les recettes dont le recouvrement leur est confié ;

- Délivrer une quittance régulière au débiteur et d'inscrire les recettes perçues dans leur comptabilité ;

- Contrôler la régularité des réductions et des annulations de titres de perception ;

- Justifier, à l'expiration des délais réglementaires ou le cas échéant, à la clôture de chaque gestion, de l'entière réalisation des droits pris en charge ou des causes qui les ont empêchés, sous peine de verser de leurs deniers personnels les droits non recouverts.

Ils ne peuvent invoquer la prescription des droits pour se soustraire de leur responsabilité, sauf dans les cas où cette prescription a eu lieu avant leur entrée en fonction.

Ils ne sont pas responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation.

Article 7 : En matière de dépenses, la responsabilité des comptables publics est mise en cause s'ils ne peuvent établir qu'ils ont procédé aux contrôles prescrits par les lois et règlements.

Ces contrôles portent notamment sur :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

- L'assignation de la dépense ;

- L'exacte imputation de la dépense ;

- La disponibilité des crédits;

- La validité de la dette, portant sur:

- La justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;

- L'exactitude des calculs de liquidation ;

- L'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations ou visas réglementaires prescrits par la réglementation;

- L'application des règles de prescription et de déchéance ;
 - Le caractère libératoire du paiement, notamment la vérification de l'existence d'éventuelles oppositions.

Article 8 : Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense et de notifier leurs observations à l'ordonnateur.

Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

Toutefois, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- L'indisponibilité de crédits ;
 - L'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
 - Le caractère non libératoire du règlement.

Article 9 : En matière de trésorerie et de financement, les comptables publics sont responsables du contrôle de :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
 - La validité de la base légale, réglementaire ou contractuelle du mouvement ordonné.

Article 10 : En matière de patrimoine, les comptables publics sont responsables de :

- La prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
 la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Article 11 : La responsabilité des comptables publics s'étend à toutes les opérations des postes comptables qu'ils dirigent, depuis la date de leur installation jusqu'à la cessation de leur fonction.

Elle s'étend également aux opérations des comptables et agents qu'ils sont tenus, par les règlements, de rattacher à leur gestion, dans la mesure où ils en ont reconnu la régularité. C'est notamment le cas des opérations des comptables qui leur sont rattachés sur lesquels, ils ont un droit de contrôle et de supervision sans pouvoir d'autorité.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables rattachés ou des agents dont il n'incombe pas au comptable de rattachement de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Article 12 : La responsabilité des comptables publics ne s'étend à la gestion de leur prédécesseur que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise du service ou qui n'auraient pas été contestées par eux dans un délai de douze (12) mois pour compter de la date de prise de service.

Article 13 : La responsabilité des comptables publics s'étend aux actes des agents placés sous leurs ordres ou désignés mandataires ou constitués fondés de pouvoirs.

Toutefois, ces agents peuvent être déclarés par le ministre chargé des finances responsables d'un débet dans les mêmes conditions qu'un comptable public, si le débet résulte d'une indécatesse qu'ils ont commise.

Des textes particuliers déterminent la responsabilité de certains fonctionnaires, agents ou caissiers placés sous les ordres d'un comptable public.

Article 14 : Les comptables publics sont responsables de toute gestion de fait dans leur service dès lors qu'ils ont eu connaissance de cette gestion irrégulière, et qu'ils ne l'ont pas dénoncée.

Cette responsabilité est subsidiaire s'ils établissent qu'ils n'ont pas collaboré à cette gestion irrégulière.

Article 15 : La responsabilité mise à la charge des comptables publics par les lois et règlements est personnelle et pécuniaire.

Ils dégagent leur responsabilité en démontrant, suivant des conditions indiquées dans les Lois et règlements en vigueur que leur gestion est conforme aux règles de la comptabilité

publique ou en établissant que l'inexécution des obligations qui leurs sont prescrites résulte de faits ou de causes indépendants de leur diligence.

Article 16 : L'Etat ou les autres organismes publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant en qualité.

Article 17 : Tout comptable public agissant en qualité est présumé le faire au nom de l'Etat, lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit au nom d'une autre personne morale.

Article 18 : Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable public agissant en qualité est ordonnancée sur le budget de la personne morale responsable. Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable si elle établit que l'action ou l'inaction de ce comptable engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire telle qu'elle est prévue aux articles ci-dessus.

En cas de contestation, le litige est soumis à l'examen conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre dont relève la personne morale intéressée, au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement de l'indemnité. Leur décision est définitive, sauf recours devant la juridiction compétente.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION ET DES RESPONSABILITES

CHAPITRE I : DE LA CLASSIFICATION ET DES RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Article 19 : Les comptables publics peuvent être des comptables en deniers et en valeurs, des comptables d'ordre. Les comptables publics sont principaux ou secondaires, centralisateurs ou non centralisateurs, assignataires ou non assignataires.

Section 1 : Des comptables en deniers et en valeurs

Article 20 : Les comptables en deniers et en valeurs sont des personnes habilitées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables publics en deniers et en valeurs sont :

- Les comptables directs du Trésor ;
 - Les comptables des administrations financières ;
 - Les comptables des établissements publics ;
 - Les comptables spéciaux du Trésor.

Sous-section 1 : Des comptables directs du Trésor

Article 21 : Les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent, sous l'autorité administrative du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, par délégation du ministre chargé des finances, toutes opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'Etat, des budgets d'affectation spéciale et des collectivités territoriales.

Les comptables directs du Trésor sont organisés en réseau de postes comptables comprenant des comptables principaux et secondaires. Ce sont notamment :

- L'Agent Comptable Central du Trésor ;
 - Le Payeur Général du Trésor ;
 - Le Receveur Central du Trésor ;
 - Le Receveur Spécial des Impôts ;
 - Le Receveur Spécial des Douanes ;
 - Le Payeur Général à l'Etranger ;
 - Les Trésoriers Régionaux ;
 - Le Trésorier Principal de Conakry ;
 - Les Trésoriers Préfectoraux ;
 - Les Payeurs à l'Etranger ;
 - Les receveurs des collectivités locales.

Article 22 : L'Agent Comptable Central du Trésor assure, en tant que comptable principal, la gestion des deniers publics, l'exécution des opérations de trésorerie ainsi que la centralisation finale de la comptabilité générale de l'Etat et l'édition des états y afférents.

Article 23 : Le Payeur Général du Trésor est chargé, en sa qualité de comptable principal, de l'exécution des dépenses

du budget de l'Etat allouées à l'administration centrale.
Le Payeur Général du Trésor assure, en sa qualité de comptable de rattachement, la supervision ou le contrôle des régies d'avances de l'Etat.

Article 24 : Le Receveur Central du Trésor est responsable, en sa qualité de comptable principal, du recouvrement des recettes non fiscales du budget de l'Etat au niveau central.

Le Receveur Central du Trésor assure, en sa qualité de comptable de rattachement, la supervision ou le contrôle des régies de recettes de l'Etat.

Article 25 : Le Receveur Spécial des Impôts est chargé, à titre de comptable principal, de la prise en charge, du recouvrement et de la comptabilisation des recettes fiscales dans la zone spéciale de Conakry.

Il est le comptable assignataire des opérations effectuées par les receveurs des impôts de sa circonscription financière.

Article 26 : Le Receveur Spécial des Douanes est chargé, à titre de comptable principal, de la prise en charge, du recouvrement et de la comptabilisation des recettes douanières dans la zone spéciale de Conakry et de Kamsar. Il est le comptable assignataire des opérations effectuées par les receveurs des douanes de sa circonscription financière.

Article 27 : Le Payeur Général à l'Etranger assure la supervision et le contrôle des comptables publics à l'étranger sur lesquels il a autorité et centralise leurs opérations.

Le Payeur Général à l'Etranger assure, en sa qualité de comptable principal, la réception, l'apurement et la consolidation des opérations effectuées par les comptables publics à l'étranger.

Article 28 : Le Trésorier Régional assure, dans les limites de sa circonscription financière, la réalisation des opérations dévolues au Trésor public et la supervision des comptables publics à lui rattachés.

Le Trésorier Régional assure, en sa qualité de comptable principal, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget de l'Etat.

En sa qualité de comptable de rattachement, il assure la centralisation des opérations réalisées par les Trésoriers Préfectoraux, les comptables des administrations financières et les régisseurs.

Article 29 : Le Trésorier Principal de Conakry assure, dans les limites de sa circonscription financière, la réalisation des opérations dévolues au Trésor public et la supervision des comptables publics à lui rattachés.

En sa qualité de comptable de rattachement, il assure la centralisation des opérations réalisées par les receveurs communaux du Trésor de sa circonscription financière au titre du budget de l'Etat.

Article 30 : Le Trésorier Préfectoral assure, en sa qualité de comptable secondaire, dans les limites de sa circonscription financière, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget de l'Etat.

Article 31 : Le Payeur à l'Etranger assure en sa qualité de comptable secondaire, dans les limites de sa juridiction, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du budget de l'Etat.

Article 32 : Le receveur de collectivité locale exécute, à titre principal, toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de la collectivité locale auprès de laquelle il est accrédité, ainsi que toutes opérations de trésorerie.

Sous-section 2 : - Des comptables des administrations financières

Article 33 : Les comptables des administrations financières des impôts et des douanes, appelés respectivement « receveur des impôts » et « receveur des douanes » sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables en deniers et en valeurs. Ils sont chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de taxes, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités et amendes fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par la réglementation fiscale, domaniale, foncière, cadastrale

et le Code des douanes ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Les opérations des receveurs des impôts et des receveurs des douanes sont centralisées respectivement par le Receveur Spécial des Impôts et le Receveur Spécial des Douanes ou par les Trésoriers Régionaux en fonction de leurs compétences territoriales.

Sous-section 3 : Des agents comptables des établissements publics

Article 34 : Sont agents comptables d'établissements publics, les comptables publics qui exécutent, sous l'autorité du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, toutes opérations de recettes et de dépenses du budget ainsi que toutes opérations de trésorerie de l'établissement public auprès duquel ils sont accrédités. Ce sont notamment les agents comptables des établissements publics de l'Etat et ceux des établissements publics des collectivités locales. A ce titre, ils sont des comptables principaux.

Sous-section 4 : Des comptables spéciaux du Trésor

Article 35 : Les comptables spéciaux du Trésor sont des agents publics placés sous l'autorité administrative du ministre dont relève leur service et sous la tutelle technique de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique par délégation du Ministre chargé des Finances, habilités à exécuter des opérations particulières de recettes et de dépenses définies par la réglementation en vigueur. Ils comprennent :

- Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances ;
- Les officiers comptables.

Les opérations des comptables spéciaux sont toujours rattachées à la gestion d'un comptable direct du Trésor.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Article 36 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter, sous le contrôle d'un autre comptable public, des catégories d'opérations particulières de recettes et de dépenses.

Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 37 : Les officiers comptables sont chargés d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses des corps de troupes, unités, organes militaires ou établissements administrés comme tels, dotés d'un fonds d'avances constitué, utilisé et apuré dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 38 : A titre exceptionnel, des personnes peuvent être désignées gestionnaires d'avances pour des opérations ponctuelles. A ce titre, ils reçoivent des avances subventionnées par le budget de l'Etat dont le montant est fixé par le ministre chargé des finances sur proposition du ministre dont ils dépendent. Ils produisent les justifications de l'emploi de ces avances dans les conditions fixées par les instructions ministérielles.

Section 2 - Des comptables d'ordre

Article 39 : Les comptables d'ordre sont des fonctionnaires ou agents publics qui, sans exécuter eux-mêmes des opérations financières de recettes ou de dépenses, centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations exécutées par d'autres comptables. Les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable en deniers et en valeurs.

Section 3 - Des comptables principaux et des comptables secondaires

Article 40 : Sont comptables principaux, les comptables publics qui, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, exécutent leurs opérations et en rendent compte au Juge des comptes. Les comptables principaux adressent leurs comptes de gestion pour l'année financière écoulée au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique pour mise en état d'examen et transmission à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

Tout comptable principal, qui ne présente pas son compte dans le délai prescrit, peut être condamné à une amende dont le montant est fixé à trois cent mille francs guinéens (300 000 GNF) par mois de retard.

Tout comptable principal, qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit, peut être sanctionné par une amende d'un million de francs guinéens (1 000 000 GNF) au maximum par injonction et par mois de retard s'il ne fournit aucune justification valable de ce retard.

Article 41 : Sont comptables secondaires, les comptables publics qui exécutent des opérations pour le compte d'un comptable principal.

Section 4: Des comptables centralisateurs et des comptables non centralisateurs

Article 42 : Sont comptables centralisateurs, les comptables publics qui reçoivent des opérations effectuées par des comptables non centralisateurs en vue, soit de leur consolidation dans leurs écritures après ou sans apurement, soit de leur consolidation et transfert après apurement aux comptables assignataires.

Article 43 : Sont comptables non centralisateurs, les comptables publics qui exécutent des opérations et les transfèrent à d'autres comptables en vue de leur apurement ou de leur transcription dans leurs écritures.

Section 5: Des comptables assignataires et des comptables non assignataires

Article 44 : Sont comptables assignataires, les comptables publics qui ont compétence pour suivre, en raison de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, une opération déterminée et la décrire dans leurs écritures.

Article 45 : Sont comptables non assignataires, les comptables publics qui exécutent des opérations et les transfèrent ensuite aux comptables assignataires.

CHAPITRE II : DES RESPONSABILITES COMMUNES

Article 46 : La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables principaux est engagée :

- Soit par arrêt de débet du juge des comptes à l'occasion de l'examen du compte de gestion ou de vérifications sur pièces et le cas échéant sur place ;

- Soit par arrêté de mise en débet du ministre chargé des finances à l'occasion des contrôles administratifs.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables secondaires est engagée par arrêté de mise en débet du ministre chargé des finances sur requête du comptable principal concerné, suite à la mise en cause de la responsabilité de celui-ci ou à l'occasion des contrôles administratifs.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

La responsabilité disciplinaire des comptables de rattachement est mise en jeu par le ministre chargé des finances à l'occasion du constat d'un manquement à leurs obligations en matière de supervision.

Nonobstant leurs responsabilités personnelle, pécuniaire et disciplinaire, la responsabilité pénale ou civile des comptables publics peut être mise en jeu lorsque, à l'occasion de l'examen du compte de gestion ou à l'occasion des contrôles administratifs, le juge des comptes ou l'administration découvre une faute de gestion.

En contrepartie de leur responsabilité, les comptables publics perçoivent des indemnités, primes et rémunérations accessoires dont les modalités d'attribution sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE COMPTABLE PUBLIC

CHAPITRE I : DE LA NOMINATION, DE LA PRESTATION DE SERMENT ET DE L'INSTALLATION DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1 - De la nomination des comptables publics

Article 47 : Les comptables publics sont désignés parmi les cadres du ministère des finances disposant des capacités et compétences professionnelles, attestées notamment par une formation spécifique et un diplôme, et justifiant d'une expérience pertinente dans l'exercice des métiers du Trésor public.

L'Agent Comptable Central du Trésor est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des finances.

Les autres comptables principaux et les comptables secondaires sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les receveurs des impôts et les receveurs des douanes sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget sur proposition respectivement du Directeur National des Impôts et du Directeur Général des Douanes après avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 48 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances de l'Etat sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du ministre de tutelle technique dont ils relèvent et après avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés par décision des ordonnateurs desdites collectivités, après avis du comptable de rattachement.

Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des établissements publics de l'Etat sont nommés par décision des ordonnateurs desdites entités après avis de l'Agent Comptable de l'Etablissement.

Section 2 : - De la prestation de serment des comptables publics

Article 49 : Le serment professionnel est l'acte par lequel, les comptables publics jurent de s'acquitter de leur fonction et de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des deniers publics.

Les comptables publics prêtent serment professionnel devant la Cour des comptes.

La formule de prestation de serment des comptables publics est : « je jure de m'acquitter honorablement de ma fonction de comptable public en me conformant aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des deniers publics ».

Article 50 : La prestation de serment professionnel a lieu à l'initiative du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le serment professionnel n'est prêté qu'une seule fois, avant la première installation dans les fonctions de comptable public.

Pour être admis à prêter serment professionnel, le comptable public doit produire l'acte le nommant en qualité de comptable public.

L'acte de prestation de serment professionnel donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Section 3 : - De l'installation des comptables publics

Article 51 : Les comptables publics ne peuvent exercer leur fonction sans avoir été préalablement installés.

L'installation des comptables publics est assurée par le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou

son représentant. Les comptables secondaires peuvent être installés par leurs comptables principaux de rattachement. Le comptable entrant doit être présent à l'installation, sauf autorisation exceptionnelle lui permettant de se faire représenter par un mandataire dûment habilité.

Article 52 : L'installation fait l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement en plusieurs exemplaires et signé par : l'autorité qui a procédé à l'installation ; le comptable entrant ou son mandataire ; le comptable sortant ou son représentant. Si la remise du service et l'installation ne sont pas simultanées, le procès-verbal décrit les deux phases de l'opération et reçoit également la signature du comptable ou de l'agent ayant détenu provisoirement les fonds et valeurs.

Tout comptable qui prend possession d'un poste ou qui le quitte sans qu'il n'ait été établi au préalable un procès-verbal contradictoire est passible de sanctions disciplinaires.

La forme et le contenu du procès-verbal sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas de désaccord entre un comptable et la mission d'installation, mention en est faite au procès-verbal.

Le litige est réglé par le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique après avis du directeur du réseau concerné le cas échéant, ou sur recours d'une des parties, par le Ministre chargé des Finances.

Les énonciations du procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 53 : Tout empêchement ou refus de signer du comptable sortant est mentionné au procès-verbal par l'autorité habilitée à effectuer l'installation, qui procède ensuite à l'installation du nouveau comptable.

Le refus non motivé de signer du comptable entrant équivaut au refus d'accepter le poste. Dans ce cas, il y a lieu de désigner un intérimaire.

Le procès-verbal d'installation ou de passation de service du comptable principal et les pièces annexes sont joints au premier compte de gestion.

Le comptable entrant dispose d'un délai de douze (12) mois pour formuler des réserves motivées. Ce délai peut être prorogé de trois (03) mois par le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sur demande du comptable entrant.

Article 54 : L'accréditation est l'obligation du comptable public de notifier à l'ordonnateur, au contrôleur financier et à la banque son acte de nomination et son spécimen de signature. Elle s'effectue par la diligence du comptable dès son installation et sous sa responsabilité.

CHAPITRE II : DE LA CESSATION DE FONCTIONS ET DE LA MUTATION

Article 55 : En cas de mutation d'un comptable public, à un autre poste, la date d'effet est fixée au jour de la remise de service.

La cessation de fonction d'un comptable résulte de sa mutation à une autre fonction, de sa mise à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de sa mise en congé de longue durée, de son absence constatée par son supérieur hiérarchique, de sa suspension, de son décès ou de la suppression du poste comptable.

La date de cessation de fonction est fixée au jour de la remise de service ou du décès.

Article 56 : La cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Hormis les cas de décès, d'absence irrégulière de longue durée constatée par son supérieur hiérarchique ou de suspension, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il ait été établi un procès-verbal contradictoire de remise de service.

CHAPITRE III :- DE LA CONSTITUTION ET DE LA LIBERATION DES GARANTIES

Section 1 - De la constitution des garanties

Article 57 : Les garanties ou cautionnements exigés des comptables publics et de leurs fondés de pouvoirs peuvent être constitués soit :

- Par un dépôt en numéraires ;
- Par un dépôt en valeur admise en garantie ;
- Par souscription d'un contrat d'assurance ;
- Par engagement de cession irrévocable sur les traitements mensuels.

A l'installation, le comptable public opère un choix parmi les types de garantie ou cautionnement ci-dessus et mention en est faite au procès-verbal d'installation.

En cas de nouvelle affectation du comptable, la garantie couvre l'ancienne et la nouvelle gestion à concurrence du montant à cautionner.

Le montant et les modalités de constitution du cautionnement sont définis par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 58 : Les cautionnements des comptables publics de l'Etat et des comptables principaux des autres organismes publics sont consignés dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Article 59 : Les cautionnements constitués par les comptables publics et les fondés de pouvoirs portent intérêt en faveur du comptable à un taux annuel fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En cas de versements fractionnés, ces intérêts s'ajoutent au capital déjà constitué jusqu'à ce que le montant total du cautionnement fixé ait été atteint.

Section 2 : - De la libération des garanties

Article 60 : La restitution des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

pour les comptables principaux : après arrêts définitifs rendus par la Cour des Comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ;

pour les comptables secondaires : après obtention de certificat de décharge, délivré par l'Agent Comptable Central du Trésor, sur avis des comptables principaux auxquels ils sont rattachés.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le ministre chargé des finances ou le juge des comptes.

La libération des garanties constituées par les fondés de pouvoirs des comptables publics intervient dans les mêmes conditions que celles des comptables secondaires. Toutefois, elle requiert l'avis conforme des comptables auxquels ces fondés de pouvoirs sont rattachés.

Article 61 : La libération des garanties est accordée par décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Agent Comptable Central du Trésor, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE GENERALE ET DES MESURES DE SECURITE

Article 62 : Le chef d'un poste comptable doit assurer la discipline générale et l'organisation de son poste.

Tout comptable est de droit, le chef hiérarchique de tous les agents de son poste.

Le chef de poste donne à ses subordonnés toutes instructions utiles pour l'exécution des opérations.

Toutes les opérations effectuées à l'intérieur d'un poste comptable sont réputées faites par le chef de poste lui-même.

Article 63 : Dans l'exercice de sa fonction, le comptable public ne dispose que d'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds dont il est détenteur. Ces fonds sont obligatoirement déposés dans un compte du Trésor ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 64 : Il est interdit à tout comptable public de détenir des fonds et valeurs à titre personnel dans sa caisse. Tous fonds et valeurs détenus à titre personnel dans les caisses publiques sont réputés être des deniers publics.

Le comptable public qui dépose ou investit, en son nom personnel, tout ou partie des fonds ou valeurs qu'il détient es qualité est présumé coupable de malversation.

Article 65 : Les comptables publics sont tenus de conserver les pièces justificatives des opérations qu'ils exécutent.

Ils sont responsables de la conservation des pièces comptables et autres archives du poste dont celles relatives à leurs opérations et à la gestion de leurs prédécesseurs.

Les opérations dont ils ne peuvent établir la bonne exécution sont réputées omises ou irrégulières et comme telles, mises à leur charge personnelle.

Article 66 : Les fonctions de comptable public et celles d'ordonnateur sont incompatibles. Ces incompatibilités sont étendues à leurs conjoints, ascendants et descendants lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein de la même institution.

Les fonctions de Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et de comptable public sont incompatibles.

Article 67 : Tout comptable public chargé de la conservation des deniers ou valeurs a l'obligation de résidence sur les lieux de son service si le poste est doté d'un logement de fonction.

A défaut, il bénéficie de l'affectation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité.

Sauf autorisation du ministre chargé des finances, il ne peut résider en dehors du chef-lieu de la localité où est situé son poste comptable.

Article 68 : La sécurité de tout poste comptable est assurée en permanence par les forces de sécurité publique.

TITRE IV - DE LA CONSTATATION ET DE L'APUREMENT DES DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE I : DE LA MISE EN JEU DE LA

RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

Article 69 : Tout comptable public dont la responsabilité est mise en jeu soit à l'occasion des contrôles administratifs ou à l'occasion des contrôles juridictionnels, pour déficit ou manquant de caisse constaté, perte de recette pour manque de suivi du recouvrement, dépense payée à tort, indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé, est déclaré en déficit et tenu de verser immédiatement de ses deniers personnels, une somme égale au montant constaté.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentées pour les comptables publics.

Article 70 : Lorsque le comptable public déclaré en déficit à l'occasion des contrôles administratifs n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'Article précédent, un ordre de reversement est émis à son encontre sur initiative des organes et agents chargés du contrôle :

- Pour l'Etat, par le Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les comptables directs du Trésor, les comptables des administrations financières et les comptables spéciaux du Trésor ;

- Pour les établissements publics et les collectivités territoriales, par l'ordonnateur des budgets concernés.

L'ordre de reversement est immédiatement notifié par le Directeur National du Trésor de la Comptabilité Publique au comptable dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour à l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Pour les établissements publics et les collectivités territoriales, l'ordre de reversement est immédiatement notifié par l'ordonnateur du budget concerné au comptable dont la

responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour au comptable assignataire qui en assure le recouvrement.

Article 71 : Les comptables dont la bonne foi est établie peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Ce sursis est accordé par le ministre chargé des finances après avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

A défaut de décision expresse du Ministre chargé des Finances dans le délai de six mois à compter de la date de réception de la demande du comptable intéressé, le sursis est réputé accordé.

Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Article 72 : Si le comptable public n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou encore si le sursis de versement est venu à expiration, un Arrêté de débet est pris par le Ministre chargé des finances à l'initiative de l'agent judiciaire de l'Etat en remplacement de l'ordre de reversement.

Article 73 : Les Arrêtés de débet prévus à l'article précédent et les arrêts définitifs du juge des comptes sont notifiés au comptable par l'agent judiciaire de l'Etat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est confié à l'agent judiciaire de l'Etat.

Les prélèvements sur le cautionnement ou la réalisation des garanties constituées par les comptables publics en garantie de leur gestion, sont effectués à la diligence de l'agent judiciaire de l'Etat.

CHAPITRE II : DE LA DECHARGE DE RESPONSABILITES, DES REMISES GRACIEUSES ET DE L'ADMISSION EN NON-VALEURS

Article 74 : Les comptables publics constitués en débet peuvent obtenir, en cas de force majeure, une décharge totale ou partielle de leur responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Pour l'Etat, cette décharge est accordée par Arrêté du Ministre chargé des finances sur avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique en cas de débet administratif et sur avis du Premier Président de la Cour des comptes en cas de débet juridictionnel.

Pour les établissements publics et les collectivités territoriales, cette décharge est accordée par décision des ordonnateurs concernés en cas de débet administratif et sur avis du premier président de la Cour des comptes en cas de débet juridictionnel.

La décision du Ministre chargé des Finances et des autres ordonnateurs est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

Lorsqu'un comptable rattaché n'exécute pas les obligations prévues à l'Article 56 ci-dessus, la couverture du déficit ou du débet incombe à son comptable de rattachement s'il est établi que ce dernier a manqué à ses obligations de supervision et de contrôle.

Lorsque celui-ci a couvert de ses deniers le déficit ou le débet de son comptable rattaché, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor public ou de l'organisme public concerné sur le cautionnement et les biens de ce comptable.

Les décisions de décharge de responsabilité emportent décharge des intérêts correspondants.

Article 75 : Le comptable public qui n'a pas présenté de demande en décharge de responsabilité ou dont la responsabilité est retenue en totalité ou en partie, peut solliciter du ministre chargé des finances ou des ordonnateurs des autres organismes publics, la remise gracieuse, intérêts

compris, des sommes laissées à sa charge.

Pour l'Etat, la demande en remises gracieuses de responsabilité est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Ministre chargé des Finances qui statue dans le délai de six (06) mois, après avis du supérieur hiérarchique.

La remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances pris, comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, soit sur celui du premier président de la Cour des comptes.

Pour les autres organismes publics, la demande en remises gracieuses de responsabilité est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ordonnateur du budget concerné qui statue dans le délai de six (06) mois.

La remise gracieuse est accordée par décision de l'ordonnateur du budget concerné prise comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du comptable assignataire, soit sur celui du premier président de la Cour des comptes.

Les sommes allouées en remises gracieuses ne peuvent être mises à la charge du comptable subsidiairement responsable.

Article 76 : Les sommes qui ne peuvent être recouvrées pour insolvabilité du comptable ou pour toutes autres causes sont admises en non valeurs, soit par le ministre chargé des finances, soit par les ordonnateurs des autres organismes publics dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA PRISE EN COMPTE DES DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS

Article 77 : Les débits avoués par les comptables publics lors de la présentation de leurs comptes ou constatés soit administrativement, soit par voie juridictionnelle, produisent intérêt au taux d'escompte de la Banque Centrale de la République de Guinée à partir du jour où le versement aurait dû être effectué.

Si les débits proviennent de soustraction de valeurs ou de recouvrement de recettes non reversées ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables.

Si les débits ont pour cause, la non admission ou la non production des pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engendre la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir.

Toutefois, les débits excluant toute idée d'indélicatesse ne sont pas productifs d'intérêts.

A défaut de connaissance de la date du fait qui a donné lieu à la constitution du débit du comptable, les intérêts courent à partir de la notification des arrêtés et arrêts de débit.

Article 78 : Un comptable constitué en débit qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant. La défaillance est constatée par arrêté du ministre chargé des finances.

Un comptable en état de défaillance ne peut plus, en aucun cas, exercer des fonctions de comptables publics.

Article 79 : Tout déficit de caisse mis à la charge d'un comptable est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable au débit d'un compte d'imputation provisoire qui permet de rétablir l'équilibre de sa comptabilité. Tout débit mis à la charge d'un comptable est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable chargé de la gestion du compte de débits des comptables publics. Cette écriture qui permet de rétablir l'équilibre de la comptabilité est justifiée par une copie des divers titres notifiés au comptable dont la responsabilité est mise en jeu ou définitivement engagée.

Article 80: Le compte d'imputation provisoire est apuré, soit par les versements volontaires du comptable, principalement

ou subsidiairement responsable, soit par les mandats émis par l'organisme public à la charge duquel sont mises les sommes allouées en décharge, en remises gracieuses ou en non-valeurs, soit par les recouvrements effectués par l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Article 81 : L'apurement des débits comptables autres que ceux qui concernent les établissements publics de l'Etat incombent à l'Etat qui en prescrit le recouvrement sur toute personne publique ou privée responsable.

Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

Les conditions dans lesquelles interviennent les ajustements permettant de rétablir l'équilibre de la comptabilité sont précisées par Arrêté du ministre chargé des finances. Tout comptable qui refuse d'ajuster en conséquence ses écritures commet un acte d'insubordination et peut être suspendu de ses fonctions.

Article 82 : En cas de décharge de responsabilité, le débit comptable est couvert par l'Etat ou par l'organisme public concerné.

L'Etat peut toutefois exercer son recours contre l'organisme public ou le correspondant du Trésor qui, par son action ou son inaction, a créé ou a contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

Article 83 : En cas de remise de responsabilité, les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat ou de l'organisme public concerné.

Toutefois, le Trésor public est couvert par un organisme public ou un correspondant du Trésor, si cette personne morale ou ce correspondant a nommé le comptable ou a proposé sa nomination ou fait appel à son concours, et s'il a donné un avis favorable à la demande de remise gracieuse à la condition que le débit ait été contracté dans l'exécution de son service.

Article 84 : Au cas où les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne sont pas suivies d'effet, le débit reste à la charge de l'Etat ou de l'organisme public concerné.

L'Etat peut toutefois exercer un recours contre l'organisme public ou le correspondant du Trésor qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou l'inefficacité des poursuites.

Article 85 : Les comptables ou personnes qui ont supporté la charge d'un débit peuvent, dans les conditions de droit commun, exercer un recours contre l'Etat, l'organisme public qui a recueilli, du fait du recouvrement du débit, un avantage injustifié.

En cas de décharge de responsabilité, de remises gracieuses ou de défaillance des comptables et personnes responsables, le ministre chargé des finances peut exercer ce recours.

Article 86 : Les Arrêtés et les arrêts de débit sont exécutoires. A défaut d'exécution par le comptable débiteur, le recouvrement forcé est poursuivi par l'agent judiciaire de l'Etat pour le budget national ou par les comptables assignataires pour les autres organismes publics :

- En premier lieu sur le cautionnement et la réalisation des garanties constituées par le comptable ;

- Puis, s'il est nécessaire, par retenues sur son traitement s'il est toujours en activité; s'il n'est plus en activité, sur sa pension ;

Par saisie de ses biens meubles et immeubles.

Article 87 : Les sommes allouées en décharge de responsabilité, en remises gracieuses ou en non valeurs sont supportées par le budget de l'organisme intéressé, dans les conditions prévues au présent décret.

Article 88 : Les recouvrements effectués avant décharge de responsabilité, remises gracieuses ou admission en non valeurs servent à rembourser en priorité les organismes publics dans la limite et au prorata des sommes laissées à leur charge et pour le surplus, le comptable.

Les sommes revenant au comptable lui sont attribuées par l'agent judiciaire de l'Etat ou par les comptables assignataires des autres organismes publics, soit d'office, soit à la suite des recours prévus en matière de droit commun.

TITRE V - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : DES MANDATAIRES

Article 89 : Tout comptable public peut disposer d'un ou plusieurs mandataires avec procuration générale ou spéciale, chargé(s) de l'assister et ayant seul(s), qualité pour signer en son nom et sous sa responsabilité.

Des textes particuliers peuvent rendre cette désignation obligatoire ou exiger qu'elle soit faite au profit d'agents déterminés.

Article 90 : Le mandat résulte d'une procuration écrite sous seing privé ou devant notaire ou par le fait de l'organisation du poste comptable qui constitue certains agents, mandataires ou fondés de pouvoirs désignés suivant les mêmes règles que celles du comptable titulaire.

La notification des pouvoirs des mandataires est généralement effectuée en même temps que la signification de leur signature aux personnes et organismes habilités à en recevoir.

CHAPITRE I : DE L'INTERIM

Article 91 : La constitution d'un intérim est obligatoire lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire continue à être exercée. C'est le cas, notamment lorsque le comptable titulaire cesse ses fonctions sans qu'un remplaçant n'ait été désigné et installé.

L'intérim ne peut excéder trois (03) mois. Il est renouvelable une fois sur décision du Ministre chargé des Finances.

Article 92 : Le comptable intérimaire est de droit ou désigné. L'intérim est général ou partiel. Il est présumé général, sous réserve des mentions expresses de l'ordre d'intérim.

Article 93 : L'intérim est de droit assuré par l'agent du poste qui a été constitué fondé de pouvoirs disposant d'un mandat général conformément aux règles de désignation des fondés de pouvoirs.

Lorsqu'un comptable cesse brusquement ses fonctions, l'intérimaire de droit est installé d'office dans le poste et un procès-verbal contradictoire est dressé en présence du supérieur hiérarchique, des ayant droits du comptable ou, à défaut, de deux témoins.

Article 94 : L'intérimaire est désigné par:

- Une note de service du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique pour les comptables directs du Trésor et les agents comptables des établissements publics ;

- Une note de service conjointe du directeur de l'administration financière concernée et du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique pour les comptables des administrations financières ;

- une note de service de l'ordonnateur pour les autres organismes publics ;

- Une note de service conjointe du directeur dont ils relèvent directement et du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique pour les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances.

Article 95 : Le comptable intérimaire encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire. Toutefois, il n'est astreint ni à la prestation de serment ni à la constitution de garantie.

S'il a précédemment constitué des garanties, celles-ci ne peuvent plus être libérées et répondront de sa gestion d'intérimaire.

L'intérimaire est installé dans les mêmes conditions que le titulaire, sauf dispositions dérogatoires et bénéficie des indemnités et autres avantages qui lui sont reconnus par des textes particuliers.

Article 96 : En fin d'intérim, un procès-verbal est dressé et signé par l'autorité qui procède à l'installation du nouveau comptable, le nouveau comptable titulaire et le comptable

intérimaire, sauf si l'intérimaire a été désigné comme comptable titulaire.

CHAPITRE III : DES COMMIS D'OFFICE

Article 97 : Dans le cas où un comptable public n'a pas produit ses comptes au juge des comptes dans le délai prescrit par le Règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique, il est déclaré défaillant.

La défaillance est constatée si le comptable concerné n'a pas communiqué au ministre chargé des finances les raisons de son retard avant l'expiration du délai de transmission des comptes concernés.

Le Directeur National du Trésor et la Comptabilité Publique dresse, après l'expiration du délai réglementaire, la liste des comptables défaillants. Cette liste vaut acte de constatation de défaillance des comptables publics concernés.

Il est procédé à la désignation d'agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables défaillants.

Article 98 : L'agent commis d'office est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances un mois au plus tard après la constatation de la défaillance du comptable public. Cette nomination est portée à la connaissance du comptable commis d'office, du comptable public défaillant et de l'organisme public.

Le délai imparti au comptable commis d'office pour rendre le compte de l'organisme public ne peut excéder trois (03) mois. Toutefois, ce délai peut être prorogé pour trois mois au plus par le ministre chargé des finances, s'il est constaté l'impossibilité de respecter le délai initialement prévu.

Article 99 : Si la désignation d'un agent commis d'office s'avère nécessaire pour la reddition des comptes consécutive à une déclaration de gestion de fait, cet agent est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination d'un commis d'office pour l'élaboration du compte de gestion d'un comptable public défaillant.

Article 100 : Le comptable commis d'office perçoit une rétribution à la charge du comptable défaillant.

Le taux et les modalités de liquidation de cette rétribution sont fixés par Arrêté du ministre chargé des finances.

Article 101 : Lorsqu'un organisme public a procédé à la rétribution d'un comptable commis d'office, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable défaillant est mise en jeu dans les conditions définies par les textes en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 102 : Les Ministres de l'Economie et des Finances, du Budget, de la Fonction Publique, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 103 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/266/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2019, PORTANT NOMINATION A TITRE DE REGULARISATION DE L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRESOR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi Organique LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finance ;

Vu la Loi Organique LO/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attribution et Fonctionnement de la Cour des comptes et le régime disciplinaire de ses membres;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2012/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.
 Sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRET :

Article 1^{er} : Monsieur **CISSE Nabilaye Yacouba**, Matricule 129219E, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, Hiérarchie A est nommé Agent Comptable Central du Trésor à titre de régularisation.

Article 2 : L'Agent Comptable Central du Trésor bénéficie des avantages financiers et matériels attachés à l'exercice de sa fonction de comptable publique conformément aux textes spécifiques y afférents.

Article 3 : L'Agent Comptable Central du Trésor est tenu de s'acquitter de ses obligations professionnelles conformément aux dispositions de l'Article 90 du Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique notamment, la prestation de serment professionnel devant la Cour des Comptes et la constitution de cautionnement.

Article 4 : Le Présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/267/PRG/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2019, PORTANT CONVOCATION DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses Articles 123 à 191 ;
 Vu la Loi Organique LO/91/04/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Organisation Composition et Fonctionnement du Conseil Economique et Social notamment en ses Articles 28, 29 et 30.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Membres du Conseil Economique et Social sont convoqués pour la deuxième session ordinaire le Mardi 17 Septembre 2019 à son siège 6ème Avenu, quartier Koulewondy Commune de Kaloum.

Article 2 : La durée de la session ordinaire est de deux (02) mois.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/268/PRG/PRG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant

et Complétant l'Ordonnance O/86/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National de Mérite ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Nomination de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée à Monsieur **Jeffrey MILLER**, Conseiller américain auprès du Ministre Chargé des Affaires Présidentielles, Ministre de la Défense Nationale, en reconnaissance des services rendus entre les forces Armées Américaine et Guinéenne.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2019

Prof. Alpha CONDE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2019/5663/MEEF/CAB DU 25 SEPTEMBRE 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA COORDINATION NATIONALE DES POSTES DE CONTROLE DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX, NON LIGNEUX ET FAUNIQUES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi ordinaire LO/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Règlementation de la Chasse ;
 Vu la Loi Ordinaire LO/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
 Vu les nécessités de Service,

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code de Protection de la Faune Sauvage et Règlementation de la Chasse, et du Code forestier, il est créé et placé sous l'autorité du Ministre en charge des forêts, une Coordination nationale des Postes de contrôle des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques.

Article 2 : La Coordination nationale a pour mission d'assurer la planification et le déploiement des agents de contrôle au niveau des cordons forestiers. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Créer des postes de contrôle des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques dans toutes les zones appropriées pour ce type de contrôle ;

- Harmoniser les méthodes de contrôle au niveau de l'ensemble des postes de contrôle du pays ;
- Assurer la coordination des agents des différents services forestiers, du service d'appui et du partenaire, déployés au niveau des cordons forestiers ;
- Superviser les activités des Coordonnateurs préfectoraux et régionaux des postes de contrôle des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques ;
- Veiller au respect des quotas affectés par exploitant agréé par préfecture ;
- Produire la synthèse des rapports d'activités mensuels par poste de contrôle à l'attention de l'autorité ministérielle ou son représentant dûment désigné pour validation ;
- Elaborer une planification mensuelle des agents des postes de contrôle et suivre leur planification hebdomadaire ;
- Sécuriser les recettes au niveau des cordons forestiers en collaboration avec la Brigade mobile des Conservateurs de la nature ;
- Entreprendre régulièrement des missions d'évaluation autour des différents cordons forestiers en vue d'un suivi approprié des opérations de contrôle et de la collecte de toutes les informations nécessaires ;
- Collaborer avec la Brigade nationale des Conservateurs de la Nature pour les opérations trafic des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques ;
- Faire un compte rendu régulier à l'autorité ministérielle ou son représentant dûment désigné sur toutes les questions liées à l'exploitation des ressources forestières.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Coordination nationale des Postes de contrôle des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques est dirigée par un Coordinateur Général, assisté par un Coordinateur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'indisponibilité.

Le Coordinateur Général est chargé d'initier, animer puis impulser une dynamique aux activités de la Coordination nationale. A ce titre, il est responsable de la bonne marche

- Du processus de contrôle des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques Le Coordinateur Général Adjoint est particulièrement chargé de :
- Assister le Coordinateur Général dans ses activités de coordination ;
- Assurer la coordination opérationnelle des agents de contrôle au niveau des postes ;
- Exécuter toutes autres tâches spécifiques qui leur sont confiées par le Coordinateur Général dans le cadre de la circulation ou de la manipulation des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques.

Article 4 : Les agents placés au niveau des postes de contrôle proviennent des Directions techniques concernées par le commerce des espèces de faune et de flore, d'un Service d'appui et d'une structure partenaire.

- Les Directions techniques

- Direction Générale des Conservateurs de la Nature ;
- Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Office Guinéen du Bois ;
- Office Guinéen des Parcs et Réserves.
- Un Service d'Appui Brigade Verte.
- Un Partenaire de mise en valeur des ressources naturelles Fédération Nationale des Professionnels de la Filière Bois.

Article 5 : Les responsables de la Coordination nationale et des postes de contrôle des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques sont nommés par acte du Ministre en charge des forêts sur proposition des services concernés.

Article 6 : La Coordination nationale est renforcée dans ses activités, en cas de besoin, par la Brigade mobile des Conservateurs de la Nature ayant pour mission la lutte contre la criminalité faunique et forestière et le contrôle des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la Coordination nationale sont imputables au Budget du Ministère chargé des forêts et de la faune.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2019

Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2019/5664/MEEF/CAB DU 25 SEPTEMBRE 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA BRIGADE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE DES ESPECES DE FLORE ET DE FAUNE SAUVAGES EN GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/N0025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu la Loi Ordinaire LO/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Règlementation de la Chasse ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de Service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code de Protection de la Faune Sauvage et Règlementation de la Chasse, et du Code Forestier, il est créé et placé sous l'autorité du Ministre en charge des forêts, une Brigade nationale de lutte contre le trafic des espèces de flore et de faune sauvages.

Article 2 : La Brigade nationale est chargée d'assurer la supervision des mouvements des produits forestiers et fauniques sur toute l'étendue du territoire national, conformément aux législations et les engagements internationaux du pays.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Rechercher, constater et poursuivre en répression les infractions commises en matière de forêt et de faune sauvage ;
- Visiter les engins et tout moyen susceptible de transporter les produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques ;
- S'introduire de jour, après consultation des autorités compétentes, dans les maisons ou enclos en cas de flagrant délit en étant munis de leur carte professionnelle pour l'identification immédiate des produits forestiers et fauniques illégaux ;

- Requérir l'appui de la force publique pour les interpellations ou la saisie des produits exploités, vendus ou circulant frauduleusement ;
- Appuyer en cas de nécessité, la Coordination nationale des postes de contrôle des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Commandement de la Brigade nationale est assuré par la Direction Générale des Conservateurs de la Nature. Elle est structurée comme suit :

- Le Commandement national ;
- Les Unités régionales ;
- Les Unités préfectorales.

Une Décision du Ministère en charge des forêts et de la faune, nomme le Commandant de la Brigade nationale, son Adjoint et les Chefs des Unités régionales et préfectorales sur proposition de la Direction Générale des Conservateurs de la Nature.

Article 4 : La Brigade nationale peut se rendre partout sur le territoire national à des fins de contrôle des produits forestiers ligneux, non ligneux et fauniques et si nécessaire, devra oeuvrer en synergie avec la Coordination et l'administration forestière en général pour la transparence et l'efficacité de ses actions.

Article 5 : Les agents de la Brigade nationale peuvent selon les cas, agir en complémentarité avec les agents des autres corps militaires et paramilitaires. En dépit de tout, le Commandant de la Brigade nationale pourra prendre toute disposition utile dans le domaine de ses compétences, pour parvenir à de meilleurs résultats dans l'exercice de sa mission, conformément aux Lois, règlements ou aux orientations émanant de l'autorité compétente.

Article 6 : Les frais de fonctionnement de la Brigade nationale sont imputables au Budget du Ministère en charge des forêts et de la faune.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2019

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2019/5668/MB/SGG 25 SEPTEMBRE 2019, PORTANT FIXATION DES INDEMNITES, PRIMES ET AUTRES AVANTAGES DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI),

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2018/044/AN du 05 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi Organique LO/2012/016/CNT, portant Création, Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

- Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu le Décret D/2019/024/PRG/SGG du 14 Janvier 2019, portant Composition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
Sur proposition du Directeur National du Budget;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les indemnités mensuelles, les primes et autres avantages des Commissaires entrants de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont fixés dans le tableau ainsi qu'il suit :

Fonction	Effectif	Indemnité Mensuelle
Président	1	22 680 000
Vice-Président	2	20 790 000
Rapporteur	1	20 790 000
Questeur	1	20 790 000
Commissaire	12	18 900 000

Article 2 : La dépense est imputable dans le budget de la CENI conformément aux crédits ouverts en Loi de Finances de l'année.

Article 3 : Les Commissaires de la CENI perçoivent, à la fin de leur mandat, l'équivalent de trois (3) mois d'indemnité.

Article 4 : Les traitements, indemnités et autres avantages du Personnel Administratif de la CENI sont fixés par Arrêté du Ministre du Budget, sur proposition de la CENI.

Article 5 : Les Ministres en charge des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2019

Ismaël DIOUBATE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2019/5690/MJ/DNAJ/CAB DU 26 SEPTEMBRE 2019, PORTANT INSTITUTION DE DROITS DE PLAIDOIRIES

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution du 07 Mai 2010;
Vu la Loi L/2004/014/AN du 26 Mai 2004, portant réorganisation de la profession d'avocat en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Organisation, Attribution et Fonctionnement du Ministère de la Justice ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er} : En vue de permettre au Barreau de Guinée de se développer et de et de s'acquitter de ses charges sociales, il est institué un droit de plaidoirie.

Article 2: Le droit de plaidoirie est une redevance financière acquittée par tout plaideur ayant constitué un avocat.

Sauf en cas de commission d'office et d'aide juridictionnelle, le demandeur qui est assisté d'un avocat est tenu, lors de l'enrôlement de l'assignation, de la déclaration, de la présentation de sa requête ou le cas échéant, lors de sa comparution volontaire, de déposer une quittance de droit de plaidoirie obtenue du secrétariat de l'Ordre des Avocats.

Le droit de plaidoirie doit également être acquitté par la partie défenderesse qui est assisté par un Avocat.

Lorsque la partie qui a comparu volontairement en personne, décide, en cours de procédure, de constituer un Avocat, cette constitution n'est recevable que sur justification du paiement du droit de plaidoirie.

Lorsque plusieurs Avocats plaident pour une seule partie, il est dû un droit par avocat.

Si un Avocat plaide pour plusieurs parties dans une même procédure, un seul droit est dû.

L'Avocat d'un Barreau étranger est tenu au paiement du droit de plaidoirie, sous peine d'interdiction de prestations.

Le paiement du droit de plaidoirie doit être justifié devant toutes les juridictions ainsi que devant les instances d'arbitrage, de conciliation et de médiation.

Article 3: Le montant du droit de plaidoirie est fixé à la somme de 50.000 FG. Ce montant sert à financer les charges sociales et les assurances de l'Ordre.

Article 4 : Tout juge, Juge d'Instruction, Magistrat du Parquet, Juge du Siège, et quel que soit l'instance, doit s'assurer que le paiement du droit de plaidoirie a été effectué.

À défaut de paiement, le Juge doit déclarer en l'état, l'irrecevabilité de la constitution de l'Avocat.

Le paiement du droit de plaidoirie est une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.

L'irrecevabilité de la constitution peut être soulevée par toute partie au procès.

Article 5 : Le droit de plaidoirie est acquitté à la caisse de l'Ordre des avocats de Guinée.

Toutefois, l'avocat qui perçoit le droit de plaidoirie a l'obligation de délivrer quittance à son client et reverser le montant à la caisse de l'ordre à la fin de chaque mois.

Tout Avocat qui s'abstient de reverser le droit de plaidoirie est exclu du Tableau de l'Ordre.

S'il s'agit d'un avocat d'un Barreau étranger dont le pays a signé une convention de réciprocité avec la République de Guinée, le Bâtonnier fait un état des droits de plaidoirie dus au Bâtonnier du pays d'origine de cet Avocat pour recouvrement.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 Septembre 2019

Mamadou Lamine FOFANA

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2019/5656/PM/SGG/CAB DU 23 SEPTEMBRE 2019, PORTANT CREATION DU COMITE RELECTURE ET DE VALIDATION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant

Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/089/PRG/SGG du 14 Juin 2018, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/145/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Dans le cadre de la publication et de la mise en ligne du Journal Officiel de la République, il est créé, sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, un Comité de Relecture et de Validation du Journal Officiel de la République.

Article 2 : Le Comité de Relecture et de Validation est chargé de vérifier et de valider la morasse de chaque numéro du Journal Officiel avant son impression et sa mise en ligne.

Article 3 : Le Comité de Relecture et de Validation doit se prononcer sur la morasse soumis et à son appréciation dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa date de réception.

Les observations relevées doivent parvenir au Ministre Secrétaire Général à travers une Note Technique.

Article 4 : Le Comité de Relecture et Validation est composé comme suit :

- Un (1) Président;
- Un (1) Vice-Président;
- Deux (2) Membres ;
- Un (1) Rapporteur.

Article 5: Un Arrêté du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement nommera les Membres dudit Comité.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Septembre 2019

Sékou KOUROUMA

ARRETE A/2019/5665/PM/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2019, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE DIVISION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Décembre 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/145/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/089/PRG/SGG du 14 Juin 2018, portant Nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/168/PRG/SGG du 05 Juin 2019, portant Nomination des hauts cadres au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes désignées ci-après sont nommées dans les fonctions suivantes :

N-DIRECTION ORGANISATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

1- **Chef de Division Procédures :** Monsieur Ibrahima Sory SYLLA, matricule 250752H

2- **Chef de Division Organisations du Conseil des Ministres :** Monsieur Sékou Oumar SAMPIL, matricule 202671Y

B/ DIRECTION DES HAUTS FONCTIONNAIRES

3- **Chef de Division Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Emplois :** Madame Hadja Rassidatou DIALLO, matricule 187271V

4- **Chef de Division Renforcement des Capacités Professionnelles :** Madame M'Balou SAVANE, matricule 284185K

C/ DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL

5- **Chef de Division Programmation :** Madame Oumou Hawa BARRY, matricule 202418P

6- **Chef de Division Edition et Impression :** Monsieur Amadou KOUROUMA, matricule 247705W

7- **Chef de Division Publication, Distribution :** Monsieur Bakary DRAME, matricule 169992W
DI DIRECTION LEGISLATION ET REG LEMENTATION

8- **Chef de Division Qualité des Normes :** Monsieur Mamady III KABA, Juriste,

9- **Chef de Division Etudes et Planification :** Monsieur Mohamed Cherif BAH, matricule 155936R

E/ DIRECTION DU COURRIER GOUVERNEMENTAL ET SUIVI

10- **Chef de Division Relations avec les Départements Ministériels :** Monsieur Patrice CAMARA, matricule 114963F

11- **Chef de Division Relations avec les Institutions Républicaine et les Organes Consécutifs :** Monsieur Kémo Oulen KABA, matricule 229333T

F/ CENTRE DE DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE

12- **Chef de Division Documentation et Archives :**

Monsieur Fodé Momo CAMARA, matricule 247640L

13- **Chef de Division Logistique :** Monsieur Antoine HABA, matricule 263739L

G/ DIRECTION MODERNISATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL :

14- **Chef de Division Etudes et Développement :** Madame Fatoumata NABE, matricule 286514Z

15- **Chef de Division Réseaux, Systèmes et Sécurité Informatique :** Monsieur Sékou Karamo KOUROUMA, Ingénieur informaticien ;

16- **Chef de Division Exploitations, Formations et Veille Technologique :** Monsieur Sékou Téningbé KOUROUMA, matricule 284095D.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2019

Sékou KOUROUMA

ARRETE A /2019/5666/PM/SGG/CAB DU 25 SEPTEMBRE 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'EDITION ET DE LA PUBLICATION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/089/PRG/SGG du 14 Juin 2018, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ; le Décret D/2018/145/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Placée sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction de l'Edition et de la Publication du Journal Officiel de la République, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, a pour mission la publication des textes législatifs, réglementaires et des annonces légales dans le Journal Officiel de la République.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Collecter, centraliser et traiter les textes législatifs et réglementaires devant être publiés au Journal Officiel de la République ;
- Saisir, scanner, éditer, imprimer le Journal Officiel de la République et assurer sa distribution ;
- Préparer la version du Journal Officiel de la République pour sa mise en ligne ;
- Doter le Centre de Documentation Administrative de Journaux Officiels de la République pour archivage physique ;
- Assurer, en collaboration avec les autres structures du Secrétariat Général du Gouvernement, l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du programme de l'organisation du travail gouvernemental.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : La Direction de l'Edition et de la Publication du Journal Officiel de la République est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement. Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur de l'Edition et de la Publication du Journal Officiel de la République est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé de :

- Assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- Exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du travail.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction de l'Edition et de la Publication du Journal Officiel de la République comprend :

- Une Division Programmation ;
- Une Division Edition et Impression ;
- Une Division Publication et distribution.

Article 5 : La Division Programmation est chargée de :

- Collecter, préparer et programmer les textes en vue de leur publication au Journal Officiel ;
- Corriger la morasse et assurer le suivi du Journal Officiel.

Article 6 : La Division Programmation comprend :

- Une Section Traitement et Transmission ;
- Une Section Correction de la morasse.

Article 7 : La Section Traitement et Transmission est (r) chargée de :

- Collecter et centraliser tous les textes à publier au Journal Officiel de la République ;
- Transmettre les textes programmés pour l'édition.

Article 8 : La Section Correction de la morasse est chargée de procéder à la correction manuelle et électronique de la morasse du Journal Officiel.

Article 9 : La Division Edition et Impression est chargée de :

- Editer le Journal Officiel de la République ;
- Assurer la maintenance des équipements de l'Imprimerie.

Article 10 : La Division Edition et Impression comprend :

- Une Section Informatique ;
- Une Section Maintenance.

Article 11: La Section Informatique est chargée de :

- Saisir et/ou scanner les textes à publier au Journal Officiel de la République ;
- Effectuer la mise en page et l'impression du Journal Officiel de la République ;
- Tenir le répertoire des Journaux Officiels de la République et conserver les fichiers.

Article 12 : La Section Maintenance est chargée de l'entretien et de la réparation des équipements techniques de l'imprimerie.

Article 13 : La Division Publication et Distribution est chargée de la réception et de la distribution du Journal Officiel de la République.

Article 14 : La Division Publication et Distribution comprend :

- Une Section Distribution ;
- Une Section Prestations diverses.

Article 15 : La Section Distribution est chargée de :

- Assurer la livraison du Journal Officiel de la République aux départements ministériels, aux institutions, aux missions diplomatiques, aux services régionaux du Journal Officiel et aux abonnés ;
- Produire un rapport trimestriel sur la gestion du stock mis à sa disposition.

Article 16 : La Section Prestations diverses est chargée de suivre et d'assurer l'exécution correcte des travaux connexes d'imprimerie.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Chefs de Division, les Chefs de Services Régionaux et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 18 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté A/2016/1523/PRG/SGG du 24 Mai 2016, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2019

Sékou KOUROUMA

ARRETE A /2019/5691/PM/SGG/CAB DU 26 SEPTEMBRE 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SERVICES DECONCENTRES DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/089/PRG/SGG du 14 Juin 2018, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/145/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Placés sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, les services déconcentrés du Secrétariat Général du Gouvernement, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, ont pour mission de vulgariser le Journal Officiel de la République, recenser les Hauts Fonctionnaires et gérer les archives et la documentation au niveau déconcentré.

A ce titre, ils sont particulièrement chargés de :

- Collecter au niveau régional les actes susceptibles d'être publiés au Journal Officiel de la République ;
- Distribuer et vulgariser le Journal Officiel de la République dans toutes les circonscriptions relevant de leur sphère géographique ;
- Assurer la distribution des actes administratifs provenant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Procéder à la constitution et au suivi des dossiers des hauts fonctionnaires au niveau régional et les transmettre à la Direction de la Gestion des Hauts Fonctionnaires ;
- Gérer les archives et la documentation relevant de leur compétence.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Les services déconcentrés du Secrétariat Général du Gouvernement sont dirigés par des Chefs de Division organisation du travail gouvernemental au niveau régional, ils sont nommés par Arrêté du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 3 : Les services déconcentrés du Secrétariat Général du Gouvernement comprennent :

- Une Section Vulgarisation du Journal Officiel ;
- Une Section Organisation du Travail Gouvernemental et Gestion des Hauts Fonctionnaires ;

Article 4 : La Section Vulgarisation du Journal Officiel est chargée de :

- Vulgariser, distribuer le Journal Officiel et le courrier en provenance du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Collecter au niveau régional tous les actes susceptibles d'être publiés au Journal Officiel.

Article 5: La Section Gestion des Hauts Fonctionnaires est chargée de la gestion de carrières des Hauts Fonctionnaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté A/2016/1523/PRG/SGG du 24 Mai 2016, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2019

Sékou KOUROUMA



MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS , LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°09 Septembre 2019.